

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ZÉPHIR HABITASSUR

Gamme Habitation



ZÉPHIR HABITASSUR

Cher(e) Client(e),

Nous vous remercions de nous avoir fait confiance pour l'assurance de votre habitation.
Vous trouverez ci-joint, votre dossier d'assurance habitation.

Il comporte :

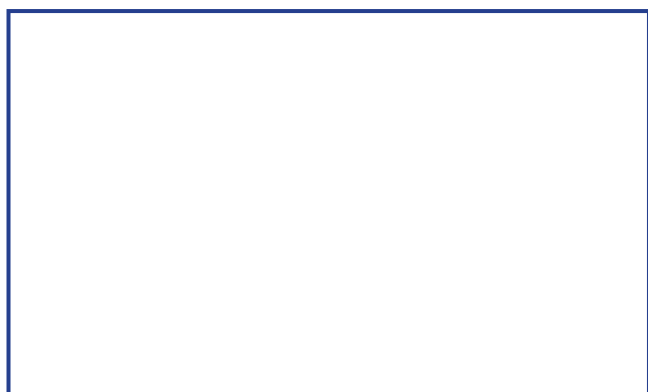
- **les présentes Dispositions Générales réf. ZHAB/CG/0914,**
- **vos Dispositions Particulières Zéphir Habitassur,**
Ce document détermine les clauses et Dispositions Particulières de votre garantie. Il stipule également l'assureur du contrat.

Ce contrat a été établi en fonction de votre risque actuel et sur vos déclarations.

Nous vous conseillons de le lire attentivement avant de le classer.

N'oubliez pas de nous tenir informé de tout élément nouveau qui pourrait modifier votre contrat, afin que les garanties soient toujours adaptées à votre risque.

Pour tout renseignement complémentaire, n'hésitez pas à contacter :



Le présent contrat d'Assurance Groupe a été souscrit
auprès de la Compagnie d'assurance citée ci-dessous :



Société Anonyme au capital de 32 018 550 € entièrement versé.
Entreprise régie par le Code des assurances et soumise à l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution,
61 Rue Taitbout 75009 Paris.

Siège social situé au 8/10 rue d'Astorg - 75008 Paris.
Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 393 474 457 - Code APE 6512Z

Adresse postale : Amaline Assurances - 130, avenue Claude-Antoine PECCOT
BP 80297 - 44702 ORVAULT CEDEX

SOMMAIRE

1 – QUELQUES DÉFINITIONS.....	3
2 – VOUS ET VOTRE CONTRAT	6
2.1 – La composition du contrat.....	6
2.2 – La souscription du contrat.....	6
2.3 – Le logement assuré.....	6
2.4 – Les personnes assurées.....	7
2.5 – Les biens assurés	7
2.6 – L'étendue territoriale	7
2.7 – La durée des garanties.....	7
3 - NOTRE OFFRE ET LES ÉVÉNEMENTS GARANTIS.....	8
4 – LES GARANTIES	9
4.1 – L'incendie.....	9
4.2 – Le bris de glace.....	10
4.3 – Le vol, tentative de vol.....	11
4.4 – Le vandalisme	12
4.5 – Le dégât des eaux	12
4.6 – La tempête, grêle et neige (événements climatiques)	13
4.7 – Les catastrophes naturelles.....	14
4.8 – Les catastrophes technologiques	14
4.9 – Les attentats et actes de terrorisme	14
4.10 – Tous risques immobiliers	15
4.11 – Dommages électriques.....	15
4.12 – La responsabilité civile vie privée	15
4.13 – La défense de l'assuré (défense pénale et recours suite à accident)	17
5. L'ASSISTANCE AU DOMICILE	17
5.1 – Définitions.....	18
5.2 – Prestations d'assistance	18
5.3 – Dispositions générales.....	21
6 – LA PROTECTION JURIDIQUE VIE PRIVÉE	23
6.1 – Dispositions générales.....	23
7 – GARANTIES COMPLÉMENTAIRES.....	31
7.1 – Service déménagement.....	31
7.2 – Assurance en villégiature.....	31
7.3 – Contenu des congélateurs et réfrigérateurs.....	31
7.4 – Location de salle.....	32
8 – LES GARANTIES ET SERVICES OPTIONNELS	32
8.1 – Remplacement à neuf.....	32
8.2 – Dommages électriques.....	32
8.3 – Énergies renouvelables.....	32
8.4 – Assurance scolaire.....	33
8.5 – Jardin et aménagements extérieurs.....	34
8.6 – Chambre étudiant.....	35
8.7 – Les extensions de la Responsabilité civile.....	35

9 – LES EXCLUSIONS GÉNÉRALES.....	35
10 – LES MONTANTS MAXIMUMS DE COUVERTURE	36
11 – LA VIE DU CONTRAT.....	39
11.1 – Les déclarations	39
11.2 – La renonciation	39
11.3 – La modification du contrat.....	40
11.4 – La résiliation.....	40
12 – VOTRE COTISATION (OU PRIME).....	40
13- LE RÈGLEMENT DE VOS SINISTRES	41
13.1 – Votre déclaration	41
13.2 – L'estimation des biens.....	41
13.3 – L'indemnisation.....	42
13.4 – Les franchises.....	43
13.5 – Le délai de paiement de l'indemnisation.....	43
13.6 – Les réclamations en cas de sinistres	43
13.7 – La prescription.....	43
13.8 – La subrogation	44
14. RÉCLAMATIONS	44
15. INFORMATIQUE ET LIBERTÉS	44

1 – QUELQUES DÉFINITIONS

Accident :

Tout événement soudain, c'est-à-dire non graduel, involontaire et imprévu, extérieur à la victime ou au bien endommagé et constituant la cause des dommages.

Animaux domestiques :

Chiens, chats, oiseaux, lapins et petits rongeurs appartenant ou vivant chez l'assuré.

Assistance :

Ensemble des prestations et interventions d'urgence accordées à l'assuré immédiatement consécutives suite à la survenance d'un accident.

Assuré :

Vous, le souscripteur, ainsi que toute personne désignée sur les dispositions particulières ou vivant habituellement au foyer et fiscalement à charge.

Assureur :

Nous, Amaline assurances, l'assureur auprès duquel vous avez souscrit votre contrat.

Autrui :

Toute personne physique ou morale ne répondant pas à la définition d'assuré.

Avenant :

Document contractuel constatant une modification du contrat.

Bâtiments :

Appartement ou maison individuelle hors d'eau, hors d'air et dépendances construits en matériaux durs, maison en bois ayant fait l'objet d'un permis de construire et clôtures scellées au sol, de toute nature (sauf végétales) vous appartenant ainsi que tous les aménagements et installations qui ne peuvent être détachés du bâtiment sans être détériorés ou sans détériorer la construction. Si vous êtes propriétaire d'un appartement, il s'agit également de la quote-part des parties communes de l'immeuble vous appartenant.

Cette définition exclut les biens et installations situées à l'extérieur tels que cuve, piscine enterrée (si non déclarée dans les dispositions particulières), éolienne, court de tennis, installation d'éclairage, installation de loisir, puits, allée de jardin, mur de soutènement, terrain et œuvre de génie civil.

Biens mobiliers :

- Les meubles et objets à usage non professionnel, situés à l'intérieur du bâtiment, vous appartenant ainsi qu'à toute autre personne répondant à la définition d'assuré,
- Les aménagements et embellissements exécutés aux frais du locataire, s'ils ne sont pas devenus la propriété du bailleur.

Canalisations hydrauliques intérieures :

Canalisations situées dans le bâtiment servant d'habitation et étant destinées à l'alimentation et distribution d'eau sanitaire et à l'évacuation des eaux usagées.

Casse :

Toute destruction, détérioration totale ou partielle de l'objet assuré provenant d'un accident rendant l'objet garanti inutilisable.

Concubin/conjoint/pacsé :

Personne en communauté de vie attestée avec vous (mariage, union libre établie ou PACS).

Cotisations ou primes :

Sommes payées par vous en contrepartie des garanties accordées par nous, l'assureur.

Dépendances :

Bâtiment à usage autre qu'habitation ou professionnel, sous toiture distincte ou non du bâtiment d'habitation et se trouvant à la même adresse.

Dispositions générales :

Document contractuel émis par nous, l'assureur, que vous avez reçu, lu et accepté, qui précise et définit le cadre et les principes généraux de votre contrat. Elles décrivent l'ensemble des garanties proposées, les règles de fonctionnement et les dispositions relatives à votre contrat, les limites et exclusions, nos droits et obligations réciproques les garanties, limites et exclusions proposées ainsi que les dispositions relatives au contrat.

Dispositions particulières :

Document contractuel, réalisé en fonction de vos déclarations, qui précise les caractéristiques du logement assuré, les personnes assurées, les garanties, options et services souscrits pour lesquels nous vous assurons, les franchises applicables et les montants des cotisations.

Domicile :

Votre lieu de résidence habituel situé en France métropolitaine.

Domages :

- Corporels : toute atteinte corporelle (blessures, décès) subie par une personne.
- Matériels : toute détérioration ou disparition d'un bien, ainsi que toute blessure subie par un animal domestique.
- Immatériels : tout préjudice résultant de la privation de jouissance d'un droit, de l'interruption d'un service rendu par une personne ou par un bien, de la perte d'un bénéfice.

Déchéance de garantie :

Perte par l'assuré de son droit à garantie, suite à un sinistre, pour manquement à ses obligations contractuelles.

Effraction :

Forcément, dégradation ou destruction de tout dispositif de fermeture (un cadenas n'est pas un dispositif de fermeture).

Exclusion :

Ensemble des dommages, des litiges, des circonstances ou des activités dont le contrat a explicitement prévu qu'ils ne soient pas garantis.

Explosion :

Action subite ou violente de la pression ou de la dépression de gaz ou de vapeur.

Franchise :

Part du préjudice subi restant à votre charge dans le règlement d'un sinistre. Elle est exprimée en euros. Les franchises sont spécifiées dans les dispositions particulières.

Incendie :

Combustion avec flammes en dehors d'un foyer normal.

Indemnité :

Somme versée par nous, l'assureur, en application des dispositions du contrat.

Introduction clandestine :

Entrée dans le logement dans un but illicite, à l'insu de l'assuré alors qu'il est présent.

Litige :

Désaccord ou contestation d'un droit, vous opposant, y compris sur le plan amiable, à un tiers ou à l'assureur.

Matériaux durs :

- Pour la construction : pierres, parpaings, briques, moellons, fer, béton de ciment, pisé de ciment, bois de construction (pour le logement principal) et mâchefer ;
- Pour la couverture : tuiles, ardoises, métaux, vitrages, ciment, fibrociment et bardeaux d'asphalte.

Mobilier de jardin :

Chaises, tables, fauteuils, dessertes, transats, bains de soleil, canapés, balancelles se trouvant à l'extérieur du bâtiment, à l'exclusion des éléments amovibles tels que les coussins.

Nullité :

Toute fraude, fausse déclaration sur les circonstances d'un événement susceptible de mettre en œuvre les garanties du contrat ou sur les caractéristiques du risque assuré met fin rétroactivement à l'ensemble de nos engagements comme si le contrat n'avait jamais été conclu.

Objets de valeur :

- Objet d'art, objet d'ornement, bijou, pierreries, perle, objet en métal précieux dont la valeur unitaire est supérieure à 500 euros.
 - Instruments de musique dont la valeur unitaire est supérieure à 1 500 euros.
 - Meuble de valeur (à dire d'expert) ou collection (ensemble d'objets) dont la valeur est supérieure 4 000 euros.
- Les bijoux, pierreries, perle(s) d'une valeur unitaire inférieure à 500 euros et les instruments de musique d'une valeur unitaire inférieure à 1 500 euros sont considérés comme des effets personnels.

Perte de loyer :

Le montant des loyers des locataires dont l'assuré peut, comme propriétaire, se trouver légalement privé.

Perte d'usage :

Cela correspond à tout ou partie de la valeur locative des locaux occupés par le propriétaire ou le locataire responsable en cas d'impossibilité pour lui d'utiliser temporairement tout ou partie de ces locaux.

Pièce principale :

Pièce à vivre de plus de 7 m² au sol sauf la cuisine, la salle de bains, les W.C., l'entrée, le couloir, le hall.

Lors de la déclaration de votre habitation à assurer, vous devez spécifier le nombre de pièce(s) dont la superficie est supérieure à 30 m² au sol.

Résiliation :

Fin de la couverture du risque accordée par l'assureur (nous) à une date précise.

Sinistre :

Réalisation de l'événement aléatoire susceptible de mettre en jeu l'une des garanties du contrat.

Sinistre protection juridique :

Litige vous opposant à un tiers, non couvert par les garanties du contrat, sauf au titre de la protection juridique, et ne nous mettant pas en opposition à vous.

Souscripteur :

Personne (vous) qui a conclu le contrat avec l'assureur (nous).

Le souscripteur ou son conjoint/concubin(e)/pacsé(e) sont le (ou les) propriétaire(s) ou le (ou les) locataire(s) du logement assuré.

Subrogation :

Lorsque nous vous avons indemnisé, suite à un sinistre, nous nous substituons dans vos droits et actions contre un éventuel tiers responsable de vos dommages, pour obtenir de sa part le remboursement des sommes que nous vous avons réglées.

Tacite reconduction :

Renouvellement automatique du contrat lors de son échéance annuelle pour une nouvelle période d'un an.

Tentative de vol :

Commencement d'exécution d'un vol par effraction du logement assuré ou de son contenu, déclaré aux autorités de police ou de gendarmerie et attesté par le récépissé du dépôt de plainte délivré par ces dernières.

Tiers :

Toute personne physique ou morale ne répondant pas à la définition d'assuré.

Pour la garantie de protection juridique, toute personne autre que vous, l'assuré, le bénéficiaire ou nous.

Valeur vénale :

Prix du bien fixé à dire d'expert et correspondant à la valeur marchande au jour du sinistre.

Véranda :

Pièce de construction fixe avec 3 baies vitrées consécutives, totalement closes.

Vétusté :

Dépréciation d'un bien due à son usage, son entretien ou son vieillissement.

Villégiature :

Séjours temporaires (vacances), d'une durée inférieure à 3 mois consécutifs, dans un lieu, n'appartenant pas à l'assuré, autre que celui désigné aux dispositions particulières.

Vol caractérisé :

Vol avec effraction, agression ou violence dûment prouvée et commis par un tiers.

Vous :

Le souscripteur du contrat désigné dans les dispositions particulières.

2 – VOUS ET VOTRE CONTRAT

2.1 – La composition du contrat

Votre contrat se compose :

- des présentes dispositions générales qui définissent le cadre et les principes généraux de votre contrat. Elles décrivent l'ensemble des garanties proposées, les règles de fonctionnement de votre contrat, ainsi que nos droits et obligations réciproques.
- des dispositions particulières, qui définissent précisément le logement assuré, les personnes assurées, les garanties et options souscrites, les franchises applicables et les montants des cotisations.

Le contrat que vous venez de souscrire et les garanties qui s'y rapportent sont régis par le Code des assurances.

2.2 – La souscription du contrat

Vous êtes tenu de répondre exactement à toutes les questions posées dans le cadre de la déclaration du risque lors de la souscription du contrat.

Que se passe-t-il en cas de fausse déclaration, omission ou inexactitude de la déclaration ?

Vos déclarations servent de base au contrat. Toute réticence, fausse déclaration, omission ou inexactitude, selon qu'elles sont intentionnelles ou non, peuvent nous amener à prendre les sanctions prévues par le Code, à savoir :

- Article L 113-8 (fausse déclaration intentionnelle) – La nullité de votre contrat : votre contrat est considéré comme n'ayant jamais existé (les sinistres éventuellement déclarés restent à votre charge et les cotisations nous restent acquises),
- Article L 113-9 (fausse déclaration non-intentionnelle) – La règle proportionnelle : l'indemnité due en cas de sinistre, que ce soit à vous-même ou à des tiers, est réduite en proportion des cotisations payées par rapport à celles qui auraient été payées si vos déclarations avaient été exactes.

2.3 – Le logement assuré

C'est un logement de particuliers servant de résidence principale ou secondaire ou un logement non occupé par son propriétaire dont l'adresse est mentionnée sur les dispositions particulières.

Il s'agit donc d'une maison, d'un appartement, de ses aménagements extérieurs tels qu'une véranda ou un garage (si leur présence est stipulée sur les dispositions particulières), une terrasse contiguë au bâtiment servant d'habitation, ainsi que les embellissements et les équipements à caractère immobilier intégrés à l'habitation et qui ne peuvent en être détachés sans être détériorés ou sans détériorer le bâtiment.

Le contrat s'étend également aux dépendances (lorsqu'elles sont stipulées sur les dispositions particulières), aux clôtures non végétales scellées au sol, aux parties communes des logements collectifs à hauteur de la quote-part incombant à l'assuré.

La piscine enterrée (intérieure ou extérieure) et non amovible est assurée au titre de la garantie Responsabilité civile du bâtiment sous réserve qu'elle soit déclarée sur les dispositions particulières. Si l'option « Jardin et aménagements extérieurs » est souscrite, elle sera également assurée en dommages.

La définition du logement assuré se fait par la description des pièces constituant l'habitation et des aménagements extérieurs (véranda, piscine enterrée, garage, dépendances).

Les dépendances à usage d'habitation doivent être considérées comme des logements indépendants et assurées comme tels, c'est-à-dire sans communication intérieure et directe avec l'habitation principale.

Ce contrat ne couvre pas :

- les logements classés « monuments historiques »,
- les manoirs, châteaux et gentilhommières,
- les logements de plus de 12 pièces,
- les logements d'une pièce sans fenêtre,
- les bâtiments construits sans autorisation légale d'édification ou d'extension,
- les dépendances dont la surface est supérieure à 50 m² en formule Éco,
- les dépendances dont la surface est supérieure à 100 m² en formule Intégrale,
- les piscines hors-sol ou semi-enterrées, les spas extérieurs,
- les dépendances situées à une autre adresse que le bâtiment principal,
- les dépendances non scellées par un tirefond sur une dalle béton,

- les abris de jardin ou cabanon de toute nature (excepté dans le cadre et limites de l'option « Jardin et aménagements extérieurs »),
- les cuves enterrées,
- les monuments funéraires,
- les bâtiments situés à une adresse différente du logement assuré,
- les bâtiments à usage professionnel dont les chambres d'hôtes,
- les mobil-homes fixes (excepté dans le cadre de la garantie « Assurance en villégiature »),
- les mobil-homes non fixes, les caravanes,
- les résidences hôtelières, les logements en résidence jeune travailleur,
- les logements en maison de retraite,
- les chambres louées chez les particuliers (excepté dans le cadre et limites de l'option « Chambre d'étudiant »),
- les garages situés à plus de 1 km du logement assuré,
- les bâtiments propriétés de Société Civile Immobilière ou de Groupement Foncier Agricole,
- les logements détenus en multipropriété, en indivision ou les sous-locations,
- tous les logements d'un même immeuble,
- les logements de fonction en cas d'obligation d'abandon de recours,
- les bâtiments en cours de construction qui ne sont pas hors d'eau, hors d'air.

2.4 – Les personnes assurées

Les personnes assurées par le contrat sont :

- le souscripteur s'il est âgé d'au moins 18 ans et est propriétaire (occupant ou non occupant), locataire ou occupant à titre gratuit de l'habitation mentionnée sur les dispositions particulières ;
- son (sa) conjoint(e)/concubin(e)/pacsé(e) vivant sous le même toit ;
- ses enfants mineurs ou ceux de son (sa) conjoint(e)/concubin(e)/pacsé(e) vivant habituellement dans le logement assuré ;
- ses enfants majeurs ou ceux de son (sa) conjoint(e)/concubin(e)/pacsé(e) fiscalement à charge vivant habituellement sous le même toit ;
- ses ascendants ou ceux de son conjoint s'ils vivent sous le même toit et sont fiscalement à charge du souscripteur ou de son (sa) conjoint(e)/concubin(e)/pacsé(e) ;
- ses colocataires figurant sur les dispositions particulières.

2.5 – Les biens assurés

Sont garantis l'ensemble des biens vous appartenant, ou appartenant aux personnes répondant à la définition de l'assuré. Ils doivent se trouver à l'intérieur de votre habitation ou dépendance et ne pas être affectés en tout ou partie à une activité professionnelle. Il s'agit donc des biens mobiliers et des objets de valeur.

La valeur maximum d'indemnisation retenue pour ces biens assurés est indiquée sur vos dispositions particulières.

Le contrat ne couvre pas les biens confiés ou dont vous avez la garde à quelque titre que ce soit.

2.6 – L'étendue territoriale

Ce contrat couvre votre habitation à l'adresse indiquée sur les dispositions particulières. Le logement doit être situé en France métropolitaine y compris la Corse.

Les garanties « Responsabilité civile vie privée » et « Défense de l'assuré (défense pénale et recours suite à accident) » s'exercent en France et dans le monde entier pour les séjours n'excédant pas 3 mois.

En cas de litige entre vous et nous sur l'application du contrat, le tribunal compétent sera celui du siège d'Amaline assurances ou du lieu de résidence en France de l'assuré.

2.7 – La durée des garanties

Vous êtes couvert, à partir des dates et pour une durée indiquées sur vos dispositions particulières. Le contrat est valable pour une durée d'un an, pour ensuite être renouvelé par tacite reconduction, sauf résiliation d'une des deux parties, vous ou nous (conditions décrites à l'article 11.4).

3 - NOTRE OFFRE ET LES ÉVÉNEMENTS GARANTIS

Notre offre d'assurance habitation permet d'assurer votre résidence principale, votre résidence secondaire ou votre logement que vous n'occupez pas (assurance propriétaire non occupant).

Cette offre est composée de garanties obligatoires et indispensables ainsi que de garanties et de services optionnels.

Garanties, services et options	Formule Éco	Formule Intégrale
Incendie	✓	✓
Bris de glaces <ul style="list-style-type: none"> • Biens immobiliers • Biens mobiliers 	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Exclu 	<ul style="list-style-type: none"> ✓ ✓
Vol	✓	✓
Vandalisme	✓	✓
Dégâts des eaux	✓	✓
Tempête, grêle, neige	✓	✓
Catastrophes naturelles	✓	✓
Catastrophes technologiques	✓	✓
Attentats et actes de terrorisme	✓	✓
Tous risques immobiliers	Exclu	✓
Responsabilité civile vie privée <ul style="list-style-type: none"> • Dommages du fait des assurés et des animaux domestiques <i>Résidence principale uniquement</i> • Dommages des bâtiments <i>Résidence principale, résidence secondaire et propriété non occupée</i> 	<ul style="list-style-type: none"> ✓ ✓ 	<ul style="list-style-type: none"> ✓ ✓
Défense de l'assuré (défense pénale et recours suite à accident)	✓	✓
Assistance au domicile	✓	✓
Protection juridique vie privée <i>Résidence principale et secondaire uniquement</i>	✓	✓
Service déménagement <i>Résidence principale uniquement</i>	✓	✓
Assurance en villégiature <i>Résidence principale uniquement</i>	✓	✓
Location de salle <i>Résidence principale uniquement</i>	✓	✓

Garanties, services et options	Formule Éco	Formule Intégrale
Contenu des congélateurs et réfrigérateurs	Exclu	✓
Dommages électriques	Option	✓
Remplacement à neuf <ul style="list-style-type: none"> • Meubles meublants • Autres biens 	Option Option	✓ Option
Énergies renouvelables	Exclu	Option
Assurance scolaire <i>Résidence principale uniquement</i>	Option	Option
Jardin et aménagements extérieurs	Exclu	Option
Chambre d'étudiant <i>Résidence principale uniquement</i>	Option	Option
Responsabilité civile assistante maternelle <i>Résidence principale uniquement</i>	Option	Option
Responsabilité civile animaux de selle <i>Résidence principale uniquement</i>	Option	Option
Responsabilité civile terrain non bâti <i>Résidence principale uniquement</i>	Option	Option

4 – LES GARANTIES

Les garanties ci-dessous ne sont acquises que si elles sont inscrites sur vos dispositions particulières.

Toutes les garanties sont soumises à l'application de franchises restant à votre charge en cas de sinistre à l'exception des garanties « Catastrophes technologiques » et « Défense de l'assuré (défense pénale et recours suite à accident) ». Leurs montants sont indiqués dans vos dispositions particulières, ainsi que sur votre avis d'échéance annuelle.

4.1 – L'incendie

Cette garantie couvre toutes détériorations accidentelles subies par le bâtiment et le mobilier assurés, dans les limites indiquées sur vos dispositions particulières, résultant :

- d'un incendie, c'est-à-dire la combustion avec flammes en dehors d'un foyer normal,
- d'une explosion ou implosion,
- de la chute directe de la foudre sur les biens assurés,
- du dégagement accidentel de fumée.

Cette garantie couvre également les dommages causés directement aux bâtiments assurés et à leur contenu par :

- le choc avec un véhicule terrestre identifié (identification possible du propriétaire de ce véhicule notamment par son immatriculation),
- la chute de tout ou partie d'appareil aérien ou spatial ou un objet tombant de l'espace (ex : satellite, météorite...).

Cette garantie couvre également les dommages matériels causés sur vos biens par les secours et les mesures de sauvetage.

Outre les exclusions générales mentionnées à l'article 9, cette garantie ne couvre pas :

- les brûlures causées par les fumeurs,
- les dommages ménagers c'est-à-dire les dommages causés par la seule action de la chaleur ou d'une substance incandescente s'il n'y a eu ni combustion avec flammes ni embrasement (fer à repasser,...),
- les dommages causés par un sinistre dû à un défaut caractérisé d'entretien,
- les dommages causés par les véhicules terrestres vous appartenant,

- les dommages causés par les véhicules terrestres conduits par vous-même ou par une personne dont vous êtes civilement responsable,
- les dommages de foudre causés aux matériels électriques ou électroniques identifiés sauf si la garantie « Dommages Électriques » est indiquée sur vos dispositions particulières.

Si les dommages garantis proviennent d'un incendie de forêt, une franchise supplémentaire de 5000 euros sera appliquée si l'assuré ne s'est pas conformé aux obligations de débroussaillage qui lui incombent en vertu des articles L. 322-3 à L. 322-10 du Code forestier.

Mesures préventives

Afin de limiter les risques d'incendie et de vous permettre de bénéficier pleinement de cette garantie, vous vous engagez à respecter les mesures de sécurité suivantes.

- L'installation de votre insert ou foyer fermé de cheminée doit être confiée à un professionnel respectant les règles de l'art et les documents techniques unifiés en vigueur relatifs à sa mise en service.
- Vous devez exiger du vendeur un certificat de conformité qui devra être complété par l'installateur après la pose.
- Si la cheminée à foyer fermé est déjà installée dans votre logement, vous devez, avant tout usage, faire vérifier votre installation par un professionnel respectant les règles de l'art et les documents techniques unifiés, ou demander le certificat d'installation au propriétaire ou au vendeur.
- Les conduits de cheminée et de poêles doivent être ramonés au moins une fois par an par un professionnel.
- La date prescrite par le fabricant pour le changement des tuyaux souples de gaz doit être respectée.
- Vous devez faire vérifier les installations électriques anciennes par un professionnel qualifié et procéder aux travaux de mise en sécurité préconisés.

En cas de non-respect des mesures préventives

Lorsqu'un sinistre survient ou est aggravé alors que vous ne respectez pas l'une des mesures de sécurité définies ci-dessus, l'indemnité à laquelle vous avez droit sera réduite de 30 %.

4.2 – Le bris de glace

Cette garantie couvre, dans les limites indiquées sur vos dispositions particulières, tout bris isolé des vitrages et des produits verriers assimilés faisant partie de manière durable des bâtiments assurés après leur mise en place.

Le plus de la Formule Intégrale

En complément, en formule Intégrale, nous garantissons le bris accidentel :

- des parties vitrées du mobilier,
- des meubles en verre,
- des miroirs posés ou fixés au mur,
- des aquariums,
- des marquises,
- des vitres d'insert ou de plaques vitrocéramiques ou à induction.

Outre les exclusions générales mentionnées à l'article 9, cette garantie ne couvre pas :

- les vitraux peints, vitraux d'art ou armoiries sur verre, les miroirs argentés,
- les encadrements des produits verriers,
- les ébréchures ou écailllements, la détérioration des argentures ou peintures,
- les abris de piscine et les serres,
- les dommages provenant du vice propre et du défaut d'entretien de l'objet assuré et de son encadrement,
- les dommages survenant au cours de travaux de pose, dépose ou réfection de l'objet assuré et de son encadrement,
- les bris de glaces survenus dans un garage situé à une adresse différente du logement assuré,
- les parties vitrées du mobilier, les meubles en verre, les miroirs fixé ou posé au mur, les aquariums, les vitres d'insert (foyer fermé), de four ou de plaques vitrocéramiques, les marquises en formule Éco.

4.3 – Le vol, tentative de vol

Cette garantie permet, dans les limites indiquées sur vos dispositions particulières, l'indemnisation consécutive à la disparition, la destruction ou la détérioration des biens mobiliers (y compris les objets de valeur) assurés résultant d'un vol ou tentative de vol commis à l'intérieur du bâtiment assuré servant d'habitation ou de dépendances (déclarés dans vos dispositions particulières) par :

- effraction du bâtiment d'habitation ou des dépendances,
- introduction clandestine dans le bâtiment d'habitation,
- utilisation d'une fausse qualité,
- violence sur la personne de l'assuré ou des personnes vivant habituellement avec lui.

Le vol ou tentative de vol dans une maison en cours de construction ou de transformation est garanti uniquement si la maison est hors d'eau et hors d'air et dans les conditions décrites ci-dessus. Le vol ou tentative de vol dans les maisons en cours de transformation ou de rénovation est limité à 10 % des capitaux mobiliers.

La garantie est étendue aux détériorations immobilières consécutives à un vol ou tentative de vol dans les conditions décrites ci-dessus.

Pour l'application de cette garantie, un dépôt de plainte doit être fait auprès de la police ou de la gendarmerie.

Pour les logements qualifiés de résidence secondaire, la garantie vol des objets de valeur est acquise uniquement pendant la période durant laquelle vous occupez les locaux et dans la limite indiquée dans vos dispositions particulières.

Pour être indemnisés, les biens mobiliers et les objets de valeur doivent être justifiés en existence, propriété et valeur.

Outre les exclusions générales mentionnées à l'article 9, cette garantie ne couvre pas :

- les vols ou détériorations survenus alors que les mesures de prévention n'ont pas été observées telle que : clés laissées sur la porte, sous le paillason ou dans la boîte aux lettres, porte ou fenêtre laissée ouverte pendant votre absence, absence de changement de serrures en cas de vol ou de perte de clés antérieurement à l'événement assuré,
- les vols ou détériorations survenus par destruction de cadenas (non considérés comme moyen de fermeture),
- le mobilier se trouvant en plein air, dans les locaux communs aux occupants et dans les serres,
- les frais de reconstitution des papiers d'identité et passeport, archives et données dématérialisées,
- les éléments du bâtiment pouvant être détachés sans détérioration du bâtiment (antenne...),
- les vols ou détériorations commis par les locataires ou sous-locataires, les membres de leur famille ou personnel de maison habitant avec eux, par les époux séparés de corps ou autorisés à résider séparément, par les personnes auxquelles vous avez pu confier votre logement au titre d'un prêt, échange, partage,
- les vols ou détériorations commis par les membres de la famille de l'assuré ou de l'ex-famille en cas de divorce, c'est-à-dire les ascendants, les descendants, le conjoint(e)/concubin(e)/pacsé(e),
- le vin se trouvant dans les caves des immeubles collectifs,
- les biens confiés à l'assuré ou dont il a la garde,
- les objets de valeur, les espèces, titres et valeurs dans les dépendances et vérandas,
- les biens acquis à l'étranger n'ayant pas fait l'objet d'une importation conforme à la réglementation française (déclaration en douane...),
- les vols survenus en cas d'évacuation de l'habitation assurée ordonnée par les autorités ou nécessitée par des faits de guerre ou de troubles civils, ou en cas d'occupation de la totalité des locaux par des personnes non autorisées par l'assuré,
- les vols ou détériorations commis dans un local commun à usage collectif (exemple : local à vélo dans un immeuble collectif),
- les vols et les détériorations commis dans les bâtiments en cours de construction, de transformation ou de rénovation pendant la durée d'inhabitation précédant votre emménagement définitif dans ces locaux assurés, sauf si les bâtiments sont hors d'eau et hors d'air,
- les vols survenus dans un garage situé à une adresse différente du logement assuré.

Mesures préventives

- Les locaux renfermant les biens assurés doivent être entièrement clos et couverts. Leurs ouvertures doivent être équipées de moyens de fermeture permettant d'en interdire l'accès.
- Pour toute absence, quelle que soit sa durée, vous devez :
 - verrouiller toutes les serrures des portes extérieures,
 - fermer toutes les fenêtres, portes-fenêtres, baies vitrées, parties vitrées des portes d'accès aux locaux assurés, lucarnes et soupiraux,
 - ne pas laisser les clés sur la porte, sous le paillason, dans la boîte aux lettres ou tout autre endroit extérieur au logement,
 - pour toute absence supérieure à 24 heures, vous devez mettre en place tous les moyens de protection existants tels que volets, persiennes et alarme.
- Vous devez changer les serrures de votre habitation, en cas de vol ou de tentative de vol.

En cas de non-respect des mesures préventives

Si un vol ou une tentative de vol résulte directement de l'inobservation de l'une de ces mesures de prévention, vous perdez pour ce sinistre tout droit à indemnité.

4.4 – Le vandalisme

Cette garantie couvre, dans les limites indiquées sur vos dispositions particulières, tous les dommages matériels directs, autres que ceux déjà prévus par les garanties du présent contrat, causés intentionnellement aux biens assurés lorsqu'ils résultent :

- de vandalisme,
- d'émeutes, mouvements populaires ou d'actes de sabotage,
- d'attroupements et rassemblements,
- d'actes causés avec la volonté de détériorer ou de détruire.

Pour l'application de cette garantie, un dépôt de plainte doit être fait auprès de la police ou de la gendarmerie.

Le plus de la Formule Intégrale

En complément, en formule Intégrale, nous garantissons les graffitis et les inscriptions sur toutes les surfaces extérieures des bâtiments assurés.

Outre les exclusions générales mentionnées à l'article 9, cette garantie ne couvre pas les dommages causés :

- par les membres de la famille de l'assuré et ses préposés ou ex-famille en cas de divorce,
- par tout occupant du logement assuré,
- aux biens mobiliers se trouvant à l'extérieur des bâtiments assurés,
- par des tiers lorsque ceux-ci s'introduisent sans violence chez l'assuré lors d'une fête sans être invités,
- aux surfaces extérieures des bâtiments assurés par des graffitis, des inscriptions en formule Éco,
- dans un garage situé à une adresse différente du logement assuré.

4.5 – Le dégât des eaux

Cette garantie couvre, dans les limites indiquées sur vos dispositions particulières, toutes les détériorations accidentelles subies, malgré l'observation des mesures de préventions mentionnée ci-dessous, par le bâtiment et le mobilier assurés résultant de :

- dégâts des eaux c'est-à-dire fuites d'eau, ruptures, débordements des canalisations intérieures non enterrées, de tous appareils à effet d'eau ou de chauffage, des gouttières et chéneaux,
- infiltrations accidentelles de pluie, neige, grêle (au travers des toitures, terrasses, ciels vitres),
- infiltrations accidentelles par les joints d'étanchéité aux pourtours des installations sanitaires et au travers des carrelages.

Cette garantie couvre également uniquement s'il y a des dommages dus à l'eau dans le bâtiment assuré, dans les limites indiquées sur vos dispositions particulières :

- les recherches effectuées par un professionnel des fuites et des infiltrations d'eau garanties,
- les recherches de fuites d'eau des canalisations d'adduction d'eau enterrées situées entre le compteur du Service des Eaux et l'habitation résultant d'une fuite ou d'une rupture.

Les canalisations encastrées sont des canalisations non enterrées. Une canalisation enterrée est une canalisation qui nécessite des travaux de terrassement pour son accès.

Le plus de la Formule Intégrale

En complément, en formule Intégrale, nous prenons en charge :

- les frais de réparation des canalisations à l'origine d'un dégât des eaux (frais de déplacement, remplacement et main d'œuvre) dans la limite de 3 000 euros,
- le coût de l'eau perdue résultant d'une fuite à l'intérieur des bâtiments ayant entraîné des frais garantis et sur présentation de factures établissant la surconsommation dans la limite de 1 000 euros,
- l'action du gel sur les canalisations hydrauliques intérieures, y compris de chauffage central et les chaudières,
- l'engorgement et le refoulement des égouts et canalisations souterraines.

Par extension, la garantie est étendue aux dommages causés aux biens des assurés par les inondations consécutives à des précipitations atmosphériques anormales, c'est-à-dire :

- le débordement de cours d'eau ou d'étendues d'eau naturels ou artificiels ainsi que les remontées de nappes phréatiques,
- les eaux de ruissellement,
- les coulées de boue.

Pour autant cette extension de garantie n'est pas déclenchée si ces événements font l'objet d'un arrêté interministériel prévoyant leur couverture au titre de la garantie Catastrophes Naturelles.

Outre les exclusions générales mentionnées à l'article 9, cette garantie ne couvre pas :

- les dommages provenant d'entrée d'eau ou d'infiltration au travers des ouvertures (telles que portes, fenêtres, baies) fermées ou non, conduits de fumées ou gaines d'aération,
- les dommages résultant d'un défaut d'entretien caractérisé,
- les frais nécessaires à la réparation des toitures, terrasses, balcons, ciels vitres, appareils et installations,
- les infiltrations d'eau au travers des murs extérieurs et façades résultant de la porosité et du défaut de réparation ou d'étanchéité,
- les dégâts dus à l'humidité, aux moisissures (mérules et champignons), à un défaut d'aération (ventilation) ou à la condensation lorsqu'ils ne sont pas la conséquence directe d'un sinistre garanti ou lorsqu'ils résultent d'un manque manifeste de réparation connu de l'assuré,
- les dommages causés par les liquides consommables à usage domestique,
- la rupture, les débordements des piscines démontables ou gonflables,
- la canalisation d'alimentation d'eau située avant compteur,
- les interventions sur les compteurs, pompes, réservoirs d'eau, circuits d'arrosage, canalisations reliées aux bassins, fontaines et piscines,
- les dommages en multipropriété,
- les frais de réparation des canalisations et l'action du gel sur les canalisations hydrauliques intérieures en formule Éco,
- le coût de l'eau perdue résultant d'un défaut d'entretien ou de réparation connu de l'assuré et dont il a la charge en formule Intégrale.

Mesures préventives

- Les installations de chauffage central et de distribution d'eau chaude qui cesseraient d'être en service plus de 48 heures consécutives durant l'hiver doivent être vidangées pendant cette interruption ou alors il est nécessaire de laisser les locaux chauffés pour maintenir une température supérieure à 5 °C.
- Pendant les grands froids (températures se maintenant pendant 24 heures au-dessous de 0 °C à l'extérieur) et à moins que les locaux ne soient chauffés normalement, la distribution d'eau doit être arrêtée et les conduites et réservoirs vidangés.
- En cas d'absence totale ou partielle des assurés dans les locaux pendant une période supérieure à 10 jours, vous devez interrompre la circulation d'eau (froide et chaude).
- Vous devez entretenir régulièrement vos installations, chéneaux et gouttières.

En cas de sinistre provoqué ou aggravé par l'inobservation des mesures préventives visées ci-dessus, et sauf cas de force majeure, l'indemnité due sera réduite de moitié et pour les contrats « Propriétaire non occupant » sera limitée à 5 000 euros.

4.6 – La tempête, grêle et neige (événements climatiques)

Cette garantie couvre les dommages subis par le bâtiment et le mobilier situé à l'intérieur du bâtiment d'habitation ou des dépendances, dans les limites indiquées sur vos dispositions particulières, résultant de l'action directe :

- de la tempête ou du choc d'un corps renversé ou projeté par les vents de la tempête,
- de la grêle sur les toitures, façades, volets et gouttières,
- du poids de la neige ou de la glace accumulée sur les toitures,
- d'une avalanche, à condition que les bâtiments assurés soient situés en dehors d'un couloir connu.

La tempête s'entend, dans le cadre de cette garantie, comme l'action du vent mesuré à une vitesse supérieure à 100 km/heure par la station météorologique la plus proche.

La garantie est engagée lorsque ces phénomènes ont une intensité telle qu'ils détruisent, brisent ou endommagent dans la commune où se situent les biens sinistrés ou dans les communes avoisinantes dans un rayon maximum de 5 kilomètres, un certain nombre de bâtiments de construction et de couverture d'une qualité comparable à celle des bâtiments assurés.

Il appartient à l'assuré de produire, à ses frais, l'attestation météorologique en ce sens.

Cette garantie s'étend en outre aux dommages causés par la pluie, la neige ou la grêle qui pénètre à l'intérieur du bâtiment assuré, renfermant les objets assurés, à l'occasion d'un sinistre garanti par le présent article dès lors que ces dommages surviennent dans les 48 heures suivant le moment de la destruction partielle ou totale du bâtiment.

Pour autant cette garantie n'est pas déclenchée si ces événements font l'objet d'un arrêté interministériel prévoyant leur couverture au titre de la garantie Catastrophes Naturelles.

Outre les exclusions générales mentionnées à l'article 9, cette garantie ne couvre pas :

- les dommages aux bâtiments non entièrement clos et couverts ainsi qu'à leur contenu,
- le mobilier se trouvant en plein air ou dans des bâtiments exclus ci-dessus,
- les dommages au(x) portail(s) et aux clôtures scellées au sol sauf existence d'un dommage partiel ou total du bâtiment d'habitation survenus lors du même événement (hors option « Jardin et aménagements extérieurs »),
- les dommages limités aux volets PVC,
- les dommages limités aux gouttières PVC,
- les bâtiments non scellés dans des dés de maçonnerie ou non fixés par des ferrures d'ancrages boulonnés ou tirefonnées,
- les dommages résultant d'un défaut de réparation ou d'entretien indispensable incombant à l'assuré (tant avant qu'après sinistre), sauf cas de force majeure,
- les stores, les serres, les antennes de radio et de télévision, les antennes paraboliques, les fils aériens et leurs supports, toutes installations extérieures mobiles, si leur détérioration n'est pas accompagnée d'une destruction totale ou partielle des bâtiments assurés,
- les dommages aux capteurs solaires et aux panneaux photovoltaïques pour lesquels l'option « Énergies renouvelables » n'a pas été souscrite,
- le prix de remplacement des arbres et les frais de déblais des arbres ou autres éléments n'ayant entraîné aucun dommage, même partiel, des bâtiments assurés lors de leur chute.

4.7 – Les catastrophes naturelles

Cette garantie couvre, dans les limites indiquées sur vos dispositions particulières, les dommages matériels directs subis par le bâtiment et les biens assurés et ayant pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel.

Cette garantie couvre également :

- les frais justifiés de démolition, déblaiement, pompage et désinfection,
- les frais d'études géotechniques nécessaires pour la remise en état des constructions,
- les frais de relogement, perte d'usage et de loyer.

Cette garantie est mise en jeu uniquement après la publication d'un arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe naturelle au lieu de survenance du dommage.

Le montant de la franchise restant à votre charge est fixé lors de la publication de l'arrêté interministériel. À titre indicatif, le montant en vigueur est indiqué dans les dispositions particulières.

4.8 – Les catastrophes technologiques

Cette garantie couvre, dans les limites indiquées sur vos dispositions particulières, les dommages subis par les biens assurés consécutifs à une catastrophe technologique conformément à la loi du 30 juillet 2003. L'état de catastrophe technologique au lieu de survenance du dommage doit être constaté par un arrêté interministériel publié au Journal Officiel.

Aucune franchise n'est retenue sur cette garantie. Les sommes que nous vous versons au titre de cette garantie constituent une avance sur les recours que nous exerçons pour votre compte auprès de l'auteur de l'événement.

4.9 – Les attentats et actes de terrorisme

Cette garantie couvre, dans les limites indiquées sur vos dispositions particulières, les dommages matériels directs, y compris les frais de décontamination, subis par les biens assurés sur le territoire national et causés par un attentat ou un acte de terrorisme, c'est-à-dire les actes commis intentionnellement par un individu ou un groupe de personnes ayant pour but de troubler l'ordre par l'intimidation ou la terreur.

Outre les exclusions générales mentionnées à l'article 9, cette garantie ne couvre pas les frais de décontamination des déblais et leur confinement.

4.10 – Tous risques immobiliers

Cette garantie, acquise uniquement pour les assurés propriétaires de leur logement assuré, couvre les dommages subis par les bâtiments assurés, dans les limites indiquées sur vos dispositions particulières, causés par tout autre accident ou événement que ceux décrits dans ces présentes conditions générales, par exemple chute d'arbre et d'objet même sans événement climatique, choc avec tout véhicule terrestre, affaissement de terrain... Les dommages aux biens mobiliers situés à l'intérieur des bâtiments assurés, consécutifs à ces événements, sont également garantis.

Nous garantissons également les dommages matériels causés à votre logement par les secours pour pénétrer à l'intérieur du bâtiment assuré en dehors de la réalisation de tout événement garanti dans le cadre de mesures de sauvetage d'une personne assurée.

Outre les exclusions générales mentionnées à l'article 9, cette garantie ne couvre pas tous les dommages causés par :

- l'action des micro-organismes, insectes, termites, capricornes...,
- des dégradations progressives (fissures) ou graduelles (délitement),
- un défaut d'entretien,
- les travaux de mise aux normes, de désamiantage, de défloccage, d'enlèvement d'éléments contenant du plomb,
- toute action destinée à modifier la structure du bâtiment existant,
- les affaissements de terrain endommageant les piscines sans dommage au bâtiment.

Cette garantie ne couvre également pas :

- les dommages exclus dans les autres garanties,
- les dommages aux piscines en l'absence de puits drainant,
- les dommages sur les couvertures et les liners des piscines et/ou les dommages causés occasionnés par ces derniers,
- les dommages sur les bâtiments et/ou maisons faisant l'objet d'un arrêté de péril,
- les dommages ou litiges consécutifs à un vice de construction ou découlant de l'application des articles 1792 et suivants du Code civil, ou mettant en jeu la responsabilité décennale des intervenants ou soumis à l'obligation d'assurances dommages ouvrages tel qu'édictee par l'article L 242.1 du Code des assurances ainsi que les travaux soumis à la délivrance d'un permis de construire ou de démolir.

4.11 – Dommages électriques

Cette garantie couvre toutes les détériorations accidentelles subies par l'appareillage électrique (appareils électriques, électroniques, matériel bureautique et accessoires, portails et volets électriques...) ainsi que les canalisations électriques, dans les limites indiquées sur vos dispositions particulières, résultant de :

- la foudre,
- l'action de l'électricité (changements de tension imprévisibles et fortuits).

Outre les exclusions générales mentionnées à l'article 9, cette garantie ne couvre pas :

- les dommages causés par les courts-circuits internes aux appareils,
- les dommages subis par l'appareillage électrique situé à l'extérieur des bâtiments assurés (sauf portails et volets électriques et les installations extérieures faisant appel aux énergies renouvelables qui font l'objet de la garantie « Énergies renouvelables »),
- l'incendie ou explosion prenant naissance à l'intérieur de ces objets,
- les appareils autres qu'informatiques de plus de 10 ans,
- le matériel informatique de plus de 8 ans,
- la reconstitution des fichiers informatiques endommagés,
- les canalisations en amont du circuit électrique,
- les lampes, fusibles, résistances,
- le contenu des congélateurs et réfrigérateurs en formule Éco,
- le contenu des machines à laver.

4.12 – La responsabilité civile vie privée

Cette garantie couvre les conséquences financières que les personnes ayant la qualité d'assuré pourraient avoir à charge, dans le cadre de leur vie privée, en raison de dommages corporels, matériels et immatériels survenus accidentellement et causés à un tiers.

Cette garantie couvre également les dommages causés au tiers :

- par vos enfants qui poursuivent leurs études en France, qu'ils résident avec vous en permanence ou épisodiquement y compris lors d'activités scolaires et extrascolaires,
- par une personne que vous employez à votre domicile, dans l'exercice de ses fonctions (par exemple femme de ménage) sauf pour les dommages qu'elle peut provoquer sur vous, personnes ayant la qualité d'assuré, ou sur vos biens,
- par les objets que vous utilisez tels qu'une tondeuse à gazon, un vélo...

- par vos animaux domestiques (chiens, chats, oiseaux, lapins et petits rongeurs), chiens de chasse,
- par les bovins, ovins et caprins vous appartenant (limitation à 3 animaux appartenant à la même catégorie),
- par les remorques de moins de 750 kg lorsqu'elles ne sont pas attelées à un véhicule à moteur.

Cette garantie s'exerce aussi pour la pratique occasionnelle du baby-sitting par un enfant assuré.

Le plus de la Formule Intégrale

En complément, en formule Intégrale, nous garantissons les dommages causés au tiers par vos enfants étudiants en stage à l'étranger.

• 4.12.1 – La responsabilité civile en tant que propriétaire

En tant que propriétaire des bâtiments assurés par ce présent contrat, nous vous garantissons des conséquences financières des dommages corporels, matériels et immatériels causés :

- à autrui du fait de l'habitation et de ses dépendances assurées,
- aux voisins et aux tiers suite à incendie, explosion ou dégâts des eaux ayant pour origine vos bâtiments assurés.

• 4.12.2 – Les limites de garanties de la responsabilité civile

Les limites de garantie responsabilité civile sont de 100 millions d'euros pour l'ensemble de dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs dont :

- dommages matériels: 1 000 000 euros,
- dommages immatériels consécutifs: 300 000 euros.

Les dommages immatériels sont garantis uniquement s'ils sont la conséquence d'un dommage matériel ou corporel.

• 4.12.3 – Les exclusions de la garantie responsabilité civile

Outre les exclusions générales mentionnées à l'article 9, cette garantie ne couvre pas les dommages causés :

- aux conjoints/concubins/pacsés, ascendants, descendants ou collatéraux des personnes ayant la qualité d'assuré,
- par tout véhicule y compris les remorques assujetties à l'assurance obligatoire,
- par les tondeuses autoportées, microtracteurs, karts et les véhicules à moteur destinés aux enfants dont la vitesse maximale annoncée par le constructeur excède 8 km/heure sauf avec la souscription de la garantie optionnelle,
- lors de stage professionnel en milieu médical,
- par tout voilier ou par tout bateau à moteur, dont vous-même ou les personnes assurées avez la conduite, la propriété ou la garde,
- par les chiens dangereux de catégorie 1 ou 2 visés par les articles L211-11 et suivants du Code rural et définis par l'arrêté du 27 avril 1999, dont vous êtes propriétaires ou dont vous avez la garde,
- par les animaux de selle sauf avec la souscription de la garantie optionnelle « Responsabilité civile animaux de selle »,
- par les biens immobiliers, autres que ceux indiqués aux dispositions particulières, dont vous ou les personnes assurées êtes propriétaires ou qui vous sont confiés à un titre quelconque,
- par les terrains non bâtis dont l'assuré est propriétaire à une adresse différente de l'habitation assuré sauf avec la souscription de la garantie optionnelle « Responsabilité civile terrain non bâti »,
- par les biens confiés ou aux biens confiés à l'assuré ou dont il a la garde,
- à l'occasion des activités professionnelles ou de fonctions publiques, syndicales ou associatives ainsi que toute activité rémunérée des assurés,
- résultant des activités de tuteur ou de curateur,
- lors d'émeutes ou de mouvements populaires auxquels participent les personnes assurées (article L.121-8 du Code des assurances).

Outre les exclusions générales mentionnées à l'article 9, cette garantie ne prend pas en charge les dommages provoqués :

- intentionnellement par une personne ayant la qualité d'assuré ou avec sa complicité,
- si au moment de l'accident, une personne ayant la qualité d'assuré est sous l'emprise d'un état alcoolique caractérisé (taux supérieur à celui fixé par le Code de la Route), ou a fait usage de substances ou plantes classées comme stupéfiants,
- lors de la pratique de toute activité de chasse, y compris la chasse sous-marine, du ball-trap, des sports aériens ainsi que de tout sport à titre professionnel,
- lors de la pratique de sports dits à risques (alpinisme, sports aériens motorisés ou non, équitation, plongée sous-marine, apnée, ski de vitesse, ski acrobatique, bobsleigh, skeleton, kitesurf, spéléologie) ou de sports exercés sous licence,
- lors de la participation de l'assuré à un crime, délit, pari, duel ou rixe (sauf en cas de légitime défense), à des émeutes, mouvements populaires, actes de terrorisme ou de sabotage,

- lors de l'organisation et de la participation à toutes épreuves, courses ou compétitions sportives, ainsi qu'à toutes épreuves préparatoires, nécessitant une autorisation administrative préalable ou soumises à une obligation d'assurance légale.

Par ailleurs, cette garantie ne prend pas en charge les sanctions pénales et les frais s'y rapportant.

4.13 – La défense de l'assuré (défense pénale et recours suite à accident)

Cette garantie couvre le remboursement des frais et honoraires d'avocat, d'expertise et de procédures exposés, en dehors de tout litige entre vous et nous, pour :

- vous défendre à l'amiable ou devant les tribunaux lors d'un accident susceptible de mettre en jeu la responsabilité civile ou pénale de vous ou des autres personnes assurées,
- obtenir la réparation des dommages matériels ou corporels que vous avez subis à la suite d'un accident engageant la responsabilité de la partie adverse.

Nous intervenons dans l'exercice de votre recours dans la mesure où nous serions nous-même intervenus pour ces circonstances en Responsabilité civile vie privée.

Vous disposez du libre choix de l'avocat ou de toute personne qualifiée par la législation ou la réglementation en vigueur. Si vous ne connaissez aucun défenseur, nous pouvons en mettre un à votre disposition sous réserve d'obtenir une demande écrite de votre part. Si plusieurs de nos assurés ont des intérêts communs dans un même conflit contre le même adversaire, nous nous réservons le droit de désigner un seul avocat parmi ceux choisis.

Vous et votre avocat avez la direction du procès et décidez des moyens de procédure et de droit que vous estimez utiles de développer à l'appui de vos intérêts (mesures conservatoires, référé, appel, pourvoi).

En cas de désaccord entre vous et nous sur les mesures à prendre pour régler votre dossier, conformément à l'article L127-4 du Code des assurances, ce désaccord peut être soumis à l'appréciation d'une tierce personne désignée d'un commun accord entre nous et vous ou, à défaut, par le Président du Tribunal de Grande Instance statuant en la forme des référés. Les frais exposés pour la mise en œuvre de cette faculté sont à notre charge, sauf décision contraire de la juridiction saisie.

Si vous engagez, à vos frais, une procédure contentieuse et obtenez une solution plus favorable que celle ayant été proposée par nous ou que celle proposée par l'arbitre, nous vous remboursons les frais exposés pour l'exercice de cette action, dans la limite de la garantie.

Outre les exclusions générales mentionnées à l'article 9, cette garantie ne couvre pas :

- Les condamnations, amendes (notamment pénales) et frais et dépens exposés par la partie adverse,
- Les cautions pénales et consignations de partie civile,
- Les frais et honoraires d'enquête pour identifier ou retrouver l'adversaire de l'assuré,
- Les honoraires complémentaires réclamés en fonction du résultat obtenu.

La garantie est accordée dans la limite de 3 000 euros en formule Éco et de 5 000 euros en formule Intégrale.

5. L'ASSISTANCE AU DOMICILE



CONVENTION D'ASSISTANCE N° 921321 MRH

Les prestations de la convention d'assistance souscrite par Zéphir auprès de Fragonard Assurances (S.A. au capital de 37 207 660 euros – 479 065 351 RCS Paris – Entreprise régie par le Code des assurances – Siège social : 2 Rue Fragonard – 75017 PARIS) sont mises en œuvre par Mondial Assistance France (société par actions simplifiée au capital de 7 584 076,86 euros – 490 381 753 RCS Paris – Siège social : 54 rue de Londres 75008 Paris – Société de courtage d'assurances – Inscription ORIAS 07 026 669).

Dans la présente convention d'assistance, Mondial Assistance France est remplacé par le terme « Nous ».

5.1 – Définitions

Bénéficiaire

Personne physique ayant souscrit un contrat d'assurance habitation, pour son propre compte ou pour le compte de laquelle le contrat d'assurance habitation a été souscrit par un tiers.

Domicile

Lieu de résidence principale en France métropolitaine garanti par le contrat d'assurance habitation.

Domicile Secondaire

Lieu de résidence secondaire en France métropolitaine garanti par le contrat d'assurance habitation.

Sinistre

Événement garanti par le contrat d'assurance habitation.

Transport

Sauf mention contraire, les transports organisés dans le cadre de cette convention s'effectuent en train 1^{re} classe ou par avion en classe touristique.

Territorialité

Le bénéfice des prestations de la présente convention est ouvert pour les événements affectant le domicile du bénéficiaire situé en France métropolitaine uniquement.

Durée de validité

Les prestations d'assistance sont accordées exclusivement pendant la durée de validité du contrat d'assurance Habitation et de l'accord liant Zéphir et Mondial Assistance France pour la délivrance de ces prestations.

5.2 – Prestations d'assistance

• **5.2.1 – Assistance en cas de Sinistre survenu au domicile**

- 5.2.1.1 – Retour anticipé

Vous apprenez à la suite d'un Sinistre survenu à votre Domicile ou votre Domicile secondaire que votre présence est indispensable pour y effectuer des démarches administratives : nous organisons et prenons en charge votre voyage retour, par train 1^{re} classe ou avion de ligne économique, du lieu de votre séjour en France ou à l'étranger jusqu'à votre Domicile ou votre Domicile secondaire, ainsi que le cas échéant, les frais de taxi, au départ, pour se rendre du lieu de séjour jusqu'à la gare ou à l'aéroport, et à l'arrivée, de la gare/aéroport jusqu'au Domicile ou votre Domicile secondaire.

À défaut de présentation de justificatifs (déclaration de sinistre auprès de l'assureur, rapport d'expertise, procès-verbal de plainte, etc.) dans un délai maximal de 30 jours, nous nous réservons le droit de vous facturer l'intégralité de la prestation.

Nous ne prenons en charge que les frais complémentaires que vous auriez dû engager pour votre retour et nous nous réservons le droit de vous demander les titres de transport non utilisés.

Cette prestation n'est accordée qu'à un seul des Bénéficiaires.

- 5.2.1.2 – Frais effets personnels de première nécessité

En cas de destruction des vêtements et effets de toilette suite au Sinistre survenu à votre Domicile nous prenons en charge les effets de première nécessité à concurrence de 305 euros TTC par Bénéficiaire, avec un maximum de 1 220 euros TTC par foyer pour l'ensemble des Bénéficiaires.

- 5.2.1.3 – Hébergement provisoire

Si votre Domicile est rendu inhabitable en raison de la survenance d'un Sinistre au Domicile, nous recherchons un hôtel et prenons en charge les frais d'hébergement (chambre d'hôtel et petit déjeuner) dans un hôtel situé à proximité de votre Domicile, à concurrence de 60 euros TTC par nuit et par Bénéficiaire, pendant 5 nuits consécutives maximum et dans la limite de 300 euros TTC maximum.

Seules les personnes bénéficiaires résidant dans le Domicile garanti au moment du Sinistre peuvent bénéficier de l'une de ces prestations.

- 5.2.1.4 – Transfert des enfants de moins de 15 ans

En cas de Sinistre survenu au Domicile, nous organisons et prenons en charge à hauteur de 305 euros TTC le transport aller en train en 1^{re} classe ou par avion de ligne en classe économique des enfants de moins de 15 ans chez un proche, résidant en France métropolitaine.

Cette prestation n'est pas cumulable avec la prestation Hébergement provisoire défini à l'article 5.2.1.3

- 5.2.1.5 – Transport porte à porte

En cas de véhicule endommagé suite au Sinistre survenu au domicile, nous organisons et prenons en charge les frais de transport entraînés par le transfert d'un Bénéficiaire du lieu du Sinistre vers l'hébergement provisoire défini à l'article 5.2.1.3.

- 5.2.1.6 – Gardiennage du domicile sinistré

Si à la suite d'un Sinistre, votre Domicile doit faire l'objet d'une surveillance pour la sécurité de vos biens, nous organisons et prenons en charge la présence d'un vigile ou d'un gardien afin de surveiller les lieux venant de subir un Sinistre et de préserver les biens, pendant 72 heures consécutives maximum.

Vous pouvez nous joindre 24 heures sur 24, 7 jours sur 7, afin de formuler votre demande.

Dès réception de votre appel, nous mettons tout en œuvre afin que le prestataire, missionné par nous, se rende à votre Domicile le plus rapidement possible.

Toutefois, nous nous réservons un délai de 12 heures, comptées à l'intérieur des heures d'ouverture du service « assistance à domicile » entre 8h00 et 19h30 du lundi au samedi, afin de rechercher et d'acheminer le prestataire à votre Domicile.

- 5.2.1.7 – Envoi de prestataires de services

En cas de Sinistre survenu au domicile, vous souhaitez faire réaliser des travaux de réparation dans votre habitation, sur simple appel téléphonique, nous vous mettons en relation avec des professionnels du secteur concerné.

Nous prenons en charge le coût de l'intervention (déplacement, pièces, main-d'œuvre, travaux) à concurrence de 80 euros TTC maximum.

- 5.2.1.8 – Transport mobilier

Votre Domicile est rendu inhabitable en raison de la survenance d'un Sinistre.

Nous organisons et prenons en charge la location d'un véhicule utilitaire léger (moins de 3,5 tonnes), sans chauffeur, pour transporter vos meubles et effets personnels ou les services d'un transporteur, jusqu'à concurrence de 305 euros TTC maximum. Nous organisons et prenons également en charge les frais de location d'un entrepôt à concurrence de 460 euros TTC maximum. Les frais de carburant et de péage sont à votre charge.

La mise à disposition d'un véhicule de location ne peut se faire que dans la limite des disponibilités locales et des dispositions réglementaires, sous réserve des conditions imposées par les sociétés de location, notamment quant à l'âge du conducteur et la détention du permis de conduire.

Nous prenons en charge les frais d'assurances complémentaires suivantes lorsqu'elles sont proposées par l'agence de location et souscrites par vous :

« assurances conducteur et personnes transportées » (désignées sous le terme P.A.I.), « Rachat partiel de franchise suite aux dommages matériels causés au véhicule loué » (désigné sous le terme C.D.W) et « Rachat partiel de franchise en cas de vol du véhicule loué » (désigné sous les termes T.W. ou T.P. ou T.P.C.).

Toutefois, une partie de ces franchises est non rachetable en cas d'accident ou de vol du véhicule de location, et reste à votre charge.

Enfin, il est précisé que vous seul avez la qualité de « locataire » vis-à-vis de l'agence de location et devez remettre à cette dernière, à sa demande, une caution à la prise du véhicule.

• 5.2.2 – Assistance en cas d'hospitalisation supérieure à 2 jours ou de décès

- 5.2.2.1 – Transfert ou garde de vos enfants âgés de moins de 15 ans

En cas d'Hospitalisation supérieure à 2 jours suite à un sinistre garanti, vous vous trouvez dans l'impossibilité de vous occuper de vos enfants de moins de 15 ans, nous organisons et prenons en charge le voyage des enfants, par train 1^{re} classe ou par avion classe économique jusqu'au domicile de la personne choisie en France ainsi que le voyage aller/retour de la personne de votre choix ou d'une de nos hôtesses, par train 1^{re} classe ou avion classe économique, pour les accompagner.

Cette prestation est également acquise en cas de décès d'un Bénéficiaire.

- 5.2.2.2 – Transport et garde d'animaux de compagnie (chien ou chat)

Suite à un sinistre garanti si vous n'êtes plus en mesure de vous occuper de vos animaux de compagnie, nous organisons et prenons en charge :

- Soit le transport et la garde de vos animaux de compagnie dans un établissement de garde approprié proche de votre Domicile à concurrence de 230 euros TTC maximum,

- Soit un forfait d'indemnisation à raison de 8 euros par jour pendant 15 jours maximum, si les animaux sont gardés par un voisin.

Cette prestation est soumise au respect des conditions de transport, d'accueil et d'hébergement définies par les prestataires et établissements de garde (vaccinations à jour, caution éventuelle, etc.).

L'animal concerné doit avoir reçu toutes les vaccinations obligatoires. Sont exclus les chiens mentionnés dans l'arrêté du 27 avril 1999 établissant la liste des types de chiens susceptibles d'être dangereux.

Cette prestation ne peut être fournie que si vous, ou une personne autorisée par vous, peut accueillir le prestataire choisi afin de lui confier les animaux.

- 5.2.2.3 – Soutien psychologique

Suite à un sinistre garanti, nous mettons à votre disposition, 24 heures sur 24 et 365 jours par an, un service Écoute et Accueil Psychologique vous permettant de contacter par téléphone des psychologues cliniciens.

Le ou les entretien(s) téléphonique(s), mené(s) par des professionnels qui garderont une écoute neutre et attentive, vous permettront de vous confier et de clarifier la situation à laquelle vous êtes confronté suite à événement.

Les psychologues interviennent dans le strict respect du code de déontologie applicable à la profession de psychologue, et ne s'autoriseront en aucun cas à débiter une psychothérapie par téléphone.

Nous assurons l'organisation et la prise en charge de 2 entretiens téléphoniques.

En fonction de votre situation, un rendez-vous pourra être aménagé afin de rencontrer près de chez vous, un psychologue diplômé d'état choisi par vous parmi 3 noms de praticiens que nous vous aurons communiqués.

Nous assurerons l'organisation du rendez-vous de cette première consultation. Le coût de cette consultation reste à votre charge.

• 5.2.3 – Assistance de dysfonctionnement d'un appareil électroménager

- 5.2.3.1 – Réparations d'urgence

Suite à un dysfonctionnement d'un de vos appareils électroménagers (machine à laver, lave-linge, réfrigérateur, TV, Hi-fi, vidéo) et après expiration du contrat d'entretien ou de garantie, vous devez faire effectuer une réparation d'urgence, nous recherchons le prestataire qui pourra intervenir le plus rapidement.

Nous vous communiquons les conditions d'intervention du prestataire et, avec votre accord, nous le dépêchons à votre Domicile, prenons en charge ses frais de déplacement (déplacement et main-d'œuvre, à l'exclusion des pièces détachées) à concurrence 75 euros TTC maximum et vous informons du déroulement de l'intervention.

Si aucun prestataire ne peut intervenir, nous organisons, avec votre accord, la mise en œuvre des mesures conservatoires ou de sécurité les plus urgentes.

Cette prestation est valable en cas de panne ou de dysfonctionnement d'un appareil ou d'une installation résultant directement et exclusivement d'un événement à caractère accidentel.

Le coût des réparations est à votre charge.

• 5.2.4 – Assistance en cas de besoins en travaux

- 5.2.4.1 – Envoi de prestataires de services

Vous souhaitez faire réaliser des travaux de réparation dans votre habitation, sur simple appel téléphonique, nous vous mettons en relation avec des professionnels du secteur concerné.

Le coût de l'intervention (déplacement, pièces, main-d'œuvre, travaux) reste à la charge du Bénéficiaire.

• 5.2.5 – Assistance en cas de perte ou vol des clés du domicile

- 5.2.5.1 – Dépannage serrurerie à Domicile 24H/24

Les clés de la porte principale de votre Domicile ont été perdues ou volées ou la porte principale de votre Domicile a été fracturée.

Nous recherchons un serrurier, le dépêchons à votre Domicile et prenons en charge le coût de l'intervention (déplacement, pièces, main-d'œuvre, travaux) à concurrence de 90 euros TTC maximum.

Vous devez justifier au serrurier de votre qualité d'occupant des lieux.

• 5.2.6 – Service à la personne

- 5.2.6.1 – Accès aux services à la personne (prestataires bénéficiant d'un agrément simple ou qualité)

Sur votre demande du lundi au samedi de 8 heures à 19 heures 30 (hors jours fériés), nous organisons votre mise en relation avec un prestataire de services à la personne bénéficiant d'un agrément susceptible de vous faire bénéficier d'avantages fiscaux.

Pour ce faire, nous rechercherons les coordonnées de plusieurs prestataires proches de votre Domicile et vous les communiquerons.

Le choix du prestataire vous appartient.

Le coût de la prestation restera à votre charge. Le prestataire que vous aurez sélectionné et avec lequel vous contracterez, est seul responsable de l'exécution de la prestation et de la remise du reçu fiscal.

Peuvent bénéficier des avantages fiscaux les services suivants :

- garde d'enfant,
- soutien scolaire,
- aide personnelle aux personnes dépendantes,
- garde malade,
- aide à la mobilité,
- conduite du véhicule personnel,
- accompagnement de personnes,
- soins et promenade d'animaux,
- soins esthétiques,
- entretien de la maison,
- préparation de repas,
- livraison de repas,
- collecte et livraison de linge repassé,
- livraison de courses,
- petits travaux de jardinage,
- petit bricolage,
- gardiennage et surveillance temporaire,
- assistance linguistique aux personnes handicapées,
- assistance informatique et internet,
- assistance administrative.

5.3 – Dispositions générales

Mondial Assistance France ne peut en aucun cas se substituer aux organismes locaux de secours d'urgence. Le bénéficiaire ou ses proches doivent, en cas d'urgence, prendre contact directement et en priorité avec les services locaux de secours d'urgence.

Mondial Assistance France ne sera pas tenue responsable des manquements ou contretemps à l'exécution de ses obligations qui résulteraient de cas de force majeure ou d'événements tels que guerres civiles ou étrangères, révolutions, mouvements populaires, émeutes, grèves, saisies ou contraintes par la force publique, interdictions officielles, pirateries, explosions d'engins, effets nucléaires ou radioactifs, empêchements climatiques graves et les événements imprévisibles d'origine naturelle. Elle s'efforcera néanmoins de tout mettre en œuvre pour venir en aide au bénéficiaire.

Mondial Assistance France se réserve le droit de demander, préalablement à la mise en œuvre des prestations, tous actes, pièces, factures, certificats, etc., de nature à établir la matérialité de l'événement ouvrant droit au bénéfice des prestations de la présente convention.

Par le seul fait qu'il réclame le bénéfice d'une assistance, le demandeur s'engage à fournir les justificatifs appropriés à Mondial Assistance France, soit concurremment à la demande écrite, soit dans les 5 jours suivant l'appel, sauf cas fortuit ou de force majeure.

Mondial Assistance France ne peut répondre des manquements ou contretemps qui résulteraient du non-respect par le bénéficiaire des dispositions qui précèdent et serait en droit de réclamer au bénéficiaire le remboursement des frais exposés.

L'organisation par le bénéficiaire ou par son entourage de l'une des assistances énoncées dans la présente convention ne peut donner lieu à remboursement que si Mondial Assistance France a été prévenue et a donné son accord exprès. Dans ce cas, les frais exposés seront remboursés sur présentation des justificatifs originaux, dans la limite de ceux que Mondial Assistance France aurait engagés pour organiser le service.

Conditions applicables aux services de renseignement téléphonique

En aucun cas les renseignements communiqués ne feront l'objet d'une confirmation écrite.

Les informations fournies par Mondial Assistance France sont des renseignements à caractère documentaire. Mondial Assistance France n'est pas tenue de répondre aux questions concernant des jeux et des concours.

La responsabilité de Mondial Assistance France ne pourra en aucun cas être recherchée dans le cas d'une mauvaise utilisation ou interprétation inexacte du ou des renseignements qui auront été communiqués.

La responsabilité de Mondial Assistance France ne peut en aucun cas être retenue si à la recherche d'un numéro d'urgence (pompiers, police secours...) le bénéficiaire s'adresse à Mondial Assistance France au lieu de contacter directement le ou les services concernés.

Certaines demandes peuvent nécessiter des recherches. Mondial Assistance France s'engage alors à répondre dans un délai de 2 (deux) jours ouvrés.

Conditions applicables aux services en cas de sinistre affectant le domicile

Mondial Assistance France se réserve le droit, préalablement à toute intervention, de vérifier la qualité d'occupant ou de propriétaire du domicile garanti, ainsi que la matérialité de l'événement ouvrant droit au bénéfice des prestations de la présente convention.

Exclusions générales

Sont exclus :

- les frais non justifiés par des documents originaux,
- les dommages survenus au cours de la participation du bénéficiaire en tant qu'organisateur ou concurrent à des épreuves ou manifestations nécessitant l'autorisation des Pouvoirs Publics,
- les conséquences de tentative de suicide,
- les conséquences :
 - des situations à risques infectieux en contexte épidémique,
 - de l'exposition à des agents biologiques infectants,
 - de l'exposition à des agents chimiques type gaz de combat,
 - de l'exposition à des agents incapacitants,
 - de l'exposition à des agents neurotoxiques ou à effets neurotoxiques rémanents, qui font l'objet d'une mise en quarantaine ou de mesures préventives ou de surveillances spécifiques ou de recommandations de la part des autorités sanitaires internationales ou des autorités sanitaires locales du pays où le bénéficiaire séjourne ou des autorités sanitaires nationales du pays de destination du rapatriement ou du transport sanitaire,
- les dommages provoqués intentionnellement par un bénéficiaire et ceux résultant de sa participation à un crime, à un délit ou une rixe, sauf cas de légitime défense.

Mise en œuvre des garanties

Toute demande de mise en œuvre de l'une des prestations de la présente convention doit obligatoirement être formulée directement par le bénéficiaire ou ses proches auprès de Mondial Assistance France par l'un des moyens ci-après :

Téléphone : 01 42 99 64 73

Accessibles 24h/24, 7j/7, sauf mentions contraires,

En indiquant :

- le nom et le n° du contrat souscrit,
- le nom et le prénom du bénéficiaire,
- l'adresse exacte du bénéficiaire,
- le numéro de téléphone où le bénéficiaire peut être joint.

Modalités d'examen des réclamations

Lorsqu'un Bénéficiaire est mécontent du traitement de sa demande, sa première démarche doit être d'en informer son interlocuteur habituel pour que la nature de son insatisfaction soit comprise et que des solutions soient recherchées. En cas de désaccord, le Bénéficiaire peut adresser une réclamation à l'adresse suivante :

MONDIAL ASSISTANCE FRANCE SAS

Service Traitement des Réclamations

TSA 20043

75379 Paris cedex 08

Un accusé de réception parviendra à l'assuré dans les 10 (dix) jours ouvrables (hors dimanches et jours fériés) à compter de la réception de la réclamation, sauf si la réponse à sa réclamation lui est transmise dans ces délais.

Une réponse lui sera fournie au plus tard dans les 2 (deux) mois suivant la date de réception de sa réclamation, hors survenance de circonstances particulières dont l'assureur le tiendrait informé.

6 – LA PROTECTION JURIDIQUE VIE PRIVÉE



GARANTIE DE PROTECTION JURIDIQUE HABITATION n° 504668

6.1 – Dispositions générales

Cette garantie d'assurance de Protection Juridique vous permet de faciliter :

1 – Votre accès à l'information juridique

Un service de juristes est spécialement dédié pour répondre par téléphone, du lundi au samedi (sauf jours fériés), à vos demandes de renseignements juridiques formulées par téléphone ou par Internet.

Vous pouvez interroger ce service de façon illimitée tout au long de l'année :

- soit à titre préventif, pour obtenir des renseignements pratiques et documentaires afin de vous éviter de vous retrouver dans une situation conflictuelle,
- soit pour être conseillé sur des démarches à effectuer (ex : rédaction d'un courrier) lorsque vous vous retrouvez en litige avec un tiers.

2 – La résolution des litiges auxquels vous pouvez être confronté que vous soyez demandeur (vous souhaitez par exemple formuler une demande auprès d'un tiers) ou défendeur (ex : un tiers vous met en cause ou sollicite votre condamnation).

Un juriste spécialisé vous assistera personnellement tout au long du déroulement de votre dossier.

Comment se déroule notre intervention ?

Pendant la phase amiable :

Nous pouvons intervenir amiablement auprès de votre adversaire pour faire valoir vos droits et obtenir la signature d'un protocole d'accord si cela est possible et conforme à vos intérêts. Si nécessaire, il sera fait appel à un avocat pendant la phase amiable, notamment si votre adversaire est lui-même représenté par un avocat.

Pendant la procédure :

Nous vous accompagnons tout au long du procès si votre dossier ne peut se résoudre amiablement. Dans ce cas vous serez dirigé vers un cabinet d'avocat.

Lorsqu'il est fait appel à un avocat, vous en avez le libre choix, que ce soit durant la phase amiable (lorsque votre adversaire est lui-même représenté par un avocat) ou en cas de procédure judiciaire. Si vous nous en faites la demande écrite, nous pouvons vous en recommander un.

Les frais et honoraires de cet avocat, ainsi que les frais de procédure (huissier, expert...) seront pris en charge par nous, dans les conditions indiquées ci-après. Vous n'aurez donc aucune avance de frais à effectuer. Toutefois, si vous perdez votre procès, le paiement des condamnations sera à votre charge.

Cette garantie, conforme aux lois n° 2007-210 du 19 février 2007 et n° 89-1014 du 31 décembre 1989 ainsi qu'au décret n° 90-697 du 1^{er} août 1990, est régie par le Code des assurances.

*Elle est constituée des dispositions générales qui suivent ainsi que des dispositions particulières de votre contrat Multirisque Habitation **HABITASSUR**.*

Afin de vous garantir les meilleures conditions de service une société indépendante et spécialisée assure cette garantie :

GROUPAMA PROTECTION JURIDIQUE

Entreprise régie par le Code des assurances

Société au capital de 1 550 000 € (entièrement versé)

Siège Social : 14-16, rue de la République, 92 800 PUTEAUX.

RCS NANTERRE : B 321776775

Le numéro de la garantie à rappeler pour tout appel et dans toute correspondance est 504 668.

Quelques définitions

Il faut entendre par :

« **Nous** » : L'Assureur, c'est-à-dire **GROUPAMA PROTECTION JURIDIQUE**.

« **Vous** » : L'Assuré, c'est-à-dire :

- **vous-même**, en qualité de propriétaire (occupant ou non) ou en qualité de locataire, dont les coordonnées figurent aux dispositions particulières de votre contrat Multirisque Habitation HABITASSUR.

- **votre conjoint ou assimilé** (personne vivant maritalement avec vous par exemple dans le cadre d'un PACS) ainsi que **vos enfants** à charge fiscalement ou vivant habituellement à votre foyer.

« **Tiers** » : Toute personne, physique ou morale, étrangère à la présente garantie.

« **Sinistre** » : Refus opposé à une réclamation dont vous êtes l'auteur ou le destinataire – point de départ du délai dans lequel vous devez nous le déclarer, conformément à l'article 6.2.6 (« formalités à accomplir pour la mise en jeu de la garantie »).

« **Bien immobilier garanti** » : Il s'agit du bien immobilier garanti au titre de votre contrat Multirisque Habitation HABITASSUR et dont les coordonnées figurent aux dispositions particulières.

« **Litige** » : Désaccord ou contestation d'un droit, vous opposant, y compris sur le plan amiable, à un tiers.

« **Période de garantie** » : Il s'agit de la période de validité de la présente garantie comprise entre sa date d'effet et celle de sa résiliation.

• 6.1.1 – Quel est l'objet de votre garantie ?

Lorsqu'un litige dont la nature est définie ci-dessous, vous oppose à un tiers, nous vous apportons nos conseils et notre assistance.

Nous intervenons lorsque vous entendez obtenir réparation d'un préjudice que vous avez subi et que vous justifiez d'un intérêt fondé en droit, ou lorsque vous êtes juridiquement fondé à résister à la demande d'un tiers. Ainsi, nous n'intervenons que dans la mesure où votre affaire est défendable au regard des règles de droit en vigueur.

Selon vos besoins, vous bénéficiez des services suivants :

• 6.1.2 – Un service d'informations juridiques par téléphone

En cas de difficulté juridique ou en prévention de tout litige, survenant dans le cadre de votre vie privée ou de votre vie professionnelle salariée, une équipe de juristes spécialisés répond, par téléphone, à toute demande d'ordre juridique en vous délivrant **des informations pratiques et documentaires sur les différents domaines du droit français applicables à votre interrogation.**

Ce service peut être contacté (sauf jours fériés) du lundi au vendredi de 9 h à 20 h et le samedi de 9 h à 12 h, au numéro de téléphone suivant : 01 56 88 96 58 (coût des communications selon le tarif en vigueur de votre opérateur de télécommunication).

• 6.1.3 – Un service de protection juridique

À ce titre, nous intervenons à réception des pièces de votre dossier communiquées dans le cadre de votre déclaration de sinistre, conformément à l'article 6.2.6. Nos prestations peuvent prendre différentes formes :

Sur un plan amiable :

- La Consultation Juridique :

Nous vous exposons (soit oralement, soit par écrit), au vu des éléments communiqués dans le cadre d'une prestation personnalisée, les règles de droit applicables à votre cas et nous vous donnons un avis sur la conduite à tenir.

- L'Assistance Amiable :

Nous intervenons, après étude complète de votre situation, directement auprès de votre adversaire, afin de rechercher une issue négociée et conforme à vos intérêts.

Lorsque l'appui d'un intervenant extérieur (expert/avocat) est nécessaire (notamment lorsque votre adversaire est représenté par un avocat), nous prenons en charge les frais et honoraires de ce dernier dans les limites figurant à l'article 6.2.5 (« frais garantis dans le cadre de la gestion amiable »).

Lorsque nous sommes amenés à intervenir à l'amiable, **vous nous donnez mandat pour procéder** à toute démarche ou opération tendant à mettre fin amiablement au litige déclaré et garanti.

Sur un plan judiciaire:

- *La Prise en charge des frais de procédure :*

Lorsque le litige n'a pu se résoudre à l'amiable et est porté devant une juridiction ou une commission, nous prenons en charge les frais et honoraires d'avocat et de procédure dans les limites indiquées à l'article 6.2.5 (« frais garantis dans le cadre de la gestion judiciaire »).

• **6.1.4 – Pour quelle nature de litiges êtes-vous garanti ?**

- 6.1.4.1 – Domaines d'intervention

Lorsqu'un litige vous oppose, sur un plan amiable ou judiciaire, à un tiers à **propos de votre vie privée**, nous vous assistons et intervenons, lorsque vous êtes fondé en droit, dans les limites ci-après indiquées – sous réserve des exclusions prévues à l'article 6.2.2.2.

Garantie Consommation

Nous intervenons pour les litiges que vous rencontrez en qualité de consommateur et concernant l'achat, la vente, la détention, la location de biens mobiliers ainsi que la fourniture d'une prestation de service.

Exemples de litiges garantis : *litiges avec une société de téléphonie, avec un commerçant (livraison non conforme à la commande), une banque, une agence de voyages, un club de sport, un déménageur.*

Garantie Habitat

Nous intervenons pour les litiges que vous rencontrez en qualité de propriétaire (occupant ou non) ou de locataire du bien immobilier garanti. De même nous intervenons pour les litiges liés à l'acquisition de ce bien immobilier.

En cas de résiliation du bail du bien immobilier garanti, la garantie est acquise pendant SIX MOIS à compter de la date de la résiliation pour les litiges vous opposant à l'ancien propriétaire.

De même, en cas de vente du bien immobilier garanti, la garantie est acquise pendant SIX MOIS à compter de la vente pour les litiges vous opposant à l'acquéreur.

Au titre de cette garantie nous intervenons également pour les litiges vous opposant au propriétaire d'une résidence que vous louez dans le cadre d'une location saisonnière.

Exemples de litiges garantis :

- *Difficultés dans les relations de voisinage (contestation de limites de propriété, troubles anormaux de voisinage, distances de plantation, servitudes),*
- *Litiges dans le cadre de la copropriété (avec le syndic, un copropriétaire),*
- *Litiges avec le propriétaire du bien immobilier garanti (augmentation de loyer ou délivrance d'un congé injustifié).*

Attention : Vous n'êtes pas couvert pour les litiges vous opposant, en tant que propriétaire non occupant, au locataire du bien immobilier garanti.

Garantie Administration

Nous intervenons pour les litiges que vous rencontrez et vous opposant à l'administration, un service public, une collectivité territoriale.

Les litiges avec l'administration fiscale ne sont pas pris en charge au titre de cette garantie.

Garantie Aide aux victimes

Nous intervenons lorsque vous êtes victime d'une infraction pénale.

Exemples de litiges garantis : *vous êtes victime d'une escroquerie, d'une injure ou diffamation, d'une atteinte à votre intégrité physique...*

- 6.1.4.2 – Exclusions applicables

Sont exclus :

- **toute action résultant de faits antérieurs à la prise d'effet de la garantie, sauf si vous pouvez établir que vous étiez dans l'impossibilité d'en avoir connaissance avant cette date,**
- **les litiges relatifs aux successions et aux régimes matrimoniaux, à l'état et au droit des personnes (livre I, livre III : titres I, II et V du Code civil) notamment les procédures de divorce et de séparation de corps. – Toute action découlant d'une faute intentionnelle de votre part,**
- **les litiges se rapportant au Code de la propriété intellectuelle (notamment la protection des marques, brevets, droits d'auteurs, dessins et modèles),**

- les litiges liés à des travaux immobiliers ou contrats y afférents, lorsque ces travaux sont soumis, soit à la délivrance d'un permis de construire, ou d'un permis de démolir, soit au régime de la déclaration préalable, ou encore lorsqu'ils sont soumis à une assurance obligatoire,
- les litiges liés au dépôt ou à la contestation par vous d'un permis de construire ou d'un permis de démolir. les litiges en matière d'urbanisme ou d'expropriation,
- les litiges fondés sur le non-paiement de sommes dues par vous, dont le montant ou l'exigibilité ne sont pas sérieusement contestables et toute intervention consécutive à votre état d'insolvabilité ou de surendettement ou à celui d'un tiers,
- les litiges en matière fiscale et douanière,
- les litiges relevant d'une garantie « Protection Juridique Recours » ou « Défense Pénale et Recours Suite à Accident » incluse dans un autre contrat d'assurance,
- les litiges résultant de votre participation à l'administration d'une société, d'un groupement, d'une association ainsi que les litiges liés à l'application de règles statutaires vous liant à vos associés ou actionnaires,
- les litiges liés à la détention, l'achat ou la vente de parts sociales et/ou de valeurs mobilières,
- les litiges liés aux infractions au Code de la Route,
- les actions ou réclamations dirigées contre vous en raison de dommages mettant en jeu votre responsabilité civile lorsqu'elle est garantie par un contrat d'assurance ou lorsqu'elle aurait dû l'être en exécution d'une obligation légale d'assurance,
- les litiges relevant de la Cour d'assises à l'exception des cas où vous avez la qualité de partie civile,
- les litiges vous opposant au locataire du bien immobilier garanti,
- les litiges portant sur l'entrée et le séjour sur le territoire français régis par application du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA),
- les litiges relatifs à l'expression d'opinions politiques ou syndicales,
- les litiges relatifs aux conflits individuels et collectifs du travail,
- les procédures d'action de groupe (Class action),
- les litiges avec ZÉPHIR.

• 6.1.5 – Où s'exercent vos garanties ?

Votre garantie s'exerce en France, Principautés de Monaco et d'Andorre, dans les États de l'Union Européenne ainsi qu'en Suisse.

• 6.1.6 – Quels sont les plafonds de garantie et les seuils d'intervention ?

- 6.1.6.1 – Plafond de garantie (TTC)

Il inclut l'ensemble des frais et honoraires que nous sommes susceptibles de prendre en charge par sinistre. Son montant est de 20 000 euros par sinistre.

Attention : Ce montant ne se reconstitue pas quelle que soit la durée de traitement du sinistre.

- 6.1.6.2 – Seuil d'intervention (TTC)

Le montant en principal des intérêts en jeu doit au moins être égal à 230 euros. En deçà, nous n'intervenons pas. Si ce montant se situe entre 250 euros et 500 euros, nous intervenons uniquement sur le plan amiable. Si ce montant dépasse 500 euros, nous pouvons intervenir également sur le plan judiciaire.

Toutefois, aucun seuil d'intervention n'est retenu en matière de consultation juridique ou lorsque vous êtes cité à comparaître devant une juridiction répressive.

• 6.1.7 – Quels sont les modalités de paiement et les frais garantis par sinistre (TTC) ?

Nous prenons en charge, dans les conditions indiquées, les frais et honoraires d'avocat, et d'huissier de justice ainsi que les frais de procédure, sous réserve qu'ils soient exposés **avec notre accord préalable** pour la défense de vos intérêts **ou qu'ils soient justifiés par l'urgence.**

- 6.1.7.1 – Modalités de paiement

Les modalités de paiement diffèrent selon la juridiction territorialement compétente :

- France, Principautés de Monaco et d'Andorre :

Nous acquitterons directement, sans excéder les plafonds définis ci-dessus, les frais garantis.

- Autres pays garantis :

Il vous appartient et sous réserve du respect des conditions prévues à l'article 6.2.6 (« formalités à accomplir pour la mise en jeu de la garantie »), de saisir votre conseil. Par dérogation à l'article 6.2.4.1 (« Plafond de garantie »), nous

vous rembourserons, dans les 15 jours ouvrés de la réception des justificatifs, les frais et honoraires garantis au fur et à mesure des provisions acquittées dans la limite de **3 500 euros TTC sans application des montants définis ci-dessous.**

- 6.1.7.2 – Frais garantis par sinistre (TTC)

Ces différents montants sont cumulables, sous réserve de ne pas dépasser le plafond prévu à l'article 6.2.4. Ils s'entendent toutes taxes comprises.

Frais garantis dans le cadre de la gestion amiable

Dans le cadre de la défense amiable de votre dossier, nous pouvons être amenés à faire appel à des intervenants extérieurs (ex : expert ou avocat – notamment lorsque votre adversaire est lui-même représenté par un avocat).

Ce sont les honoraires et frais de ces intervenants qui sont pris en charge au titre de ce budget amiable.

Le plafond amiable pour les diligences effectuées par l'ensemble des intervenants (expert ou avocat) est fixé à : **700 euros (incluant le plafond amiable pour les diligences effectuées par votre avocat fixé à : 200 euros en cas d'échec de la transaction et 500 euros en cas de transaction aboutie et exécutée).**

Frais garantis dans le cadre de la gestion judiciaire

Lorsque le dossier fait l'objet d'une procédure, des dépenses d'honoraires et de frais doivent être engagées. Elles sont prises en charge dans les limites suivantes :

- **Frais d'Expertise Judiciaire** : Ils sont pris en charge lorsqu'il s'agit de l'expert judiciaire désigné à votre demande après notre accord préalable dans la limite de 2 300 euros.
- **Frais et honoraires d'huissier de justice** : Ils sont pris en charge dans la limite des textes régissant leur profession.
- **Honoraires et frais d'avocat** : Ce sont les honoraires, y compris ceux d'étude et les frais inhérents au traitement de votre dossier (déplacement, secrétariat, photocopies, téléphone...), dûment justifiés, que nous sommes susceptibles de verser à votre conseil pour l'obtention d'une ordonnance, d'un jugement ou d'un arrêt.

Ces frais et honoraires sont pris en charge à hauteur des montants TTC précisés dans le tableau ci-dessous :

Intervention	EUROS TTC
ASSISTANCE	
Rédaction d'un dire, d'une déclaration de créance	80 euros
Assistance à une mesure d'instruction ou d'expertise	300 euros
Assistance devant une commission administrative, civile ou disciplinaire	300 euros
Recours gracieux (contentieux administratif)	300 euros
PREMIÈRE INSTANCE	
Référé	500 euros
Juridiction statuant avant dire droit	400 euros
Tribunal d'instance - Juge de proximité	600 euros
Tribunal de grande instance	900 euros
Tribunal administratif	900 euros
Tribunal de commerce	800 euros
Tribunal des Affaires de la Sécurité Sociale	700 euros
Autres juridictions	700 euros
CONTENTIEUX PÉNAL	
Tribunal de police	600 euros
Tribunal correctionnel	700 euros
Médiation pénale	450 euros
Juge des libertés	450 euros
Chambre de l'instruction	500 euros
Garde à vue / Visite en prison	430 euros
Démarches au parquet	40 euros
APPEL	
Cour d'Appel	1 000 euros
Requête devant le 1er Président de la Cour d'appel	400 euros
HAUTES JURIDICTIONS	
Cour de Cassation – Conseil d'Etat – Cour d'Assises	1 500 euros

Intervention	EUROS TTC
EXÉCUTION	
Juge de l'exécution	400 euros
Suivi de l'exécution	150 euros
Transaction menée jusqu'à son terme	535 euros

Ne sont pas pris en charge :

- les frais de déplacement et vacations correspondantes, lorsque l'avocat est amené à se déplacer en dehors du ressort de la Cour d'Appel dont dépend son ordre,
- les condamnations, les amendes, les dépenses et frais exposés par la partie adverse, que le Tribunal estime équitable de vous faire supporter si vous êtes condamné, ceux que vous avez acceptés de supporter dans le cadre d'une transaction amiable, ou en cours ou en fin de procédure judiciaire, les cautions pénales ainsi que les consignations de partie civile,
- les sommes réclamées par l'administration, les taxes, droits et pénalités,
- les frais et honoraires d'enquête pour identifier ou retrouver votre adversaire ou connaître la valeur de son patrimoine ainsi que les dépenses nécessaires à la mise en place de mesures conservatoires,
- les frais et honoraires d'expert-comptable,
- les frais et honoraires d'avocat postulant,
- les honoraires de résultat.

• **6.1.8 – Quelles sont les formalités à accomplir pour la mise en jeu de la garantie ?**

Vous pouvez, dans un premier temps, si vous souhaitez obtenir des informations juridiques, contacter notre service d'informations juridiques par téléphone.

Ce service peut être contacté (sauf jours fériés) du lundi au vendredi de 9 h à 20 h et le samedi de 9 h à 12 h, au numéro de téléphone suivant: 01 56 88 96 58 (coût des communications selon le tarif en vigueur de votre opérateur de télécommunication).

Si vous souhaitez bénéficier de l'ensemble de nos prestations, tout sinistre susceptible de mettre en jeu la garantie doit être déclaré, par écrit, à votre Courtier ou à :

**GROUPAMA PROTECTION JURIDIQUE
TSA 41234
92919 LA DÉFENSE CEDEX**

ATTENTION : Sauf cas fortuit ou force majeure, toute déclaration de sinistre doit être transmise au plus tard dans les TRENTE JOURS ouvrés à compter de la date à laquelle vous en avez eu connaissance ou à compter du refus opposé à une réclamation dont vous êtes l'auteur ou le destinataire, sous peine de déchéance de la garantie, s'il est établi que le retard dans la déclaration nous cause un préjudice, conformément à l'article L.113-2 du Code des assurances.

Dans le cadre de cette déclaration, vous devez indiquer le numéro de la garantie (n° 504668) et également nous communiquer dans les meilleurs délais, tous renseignements, documents et justificatifs nécessaires à la défense de vos intérêts ou tendant à établir la matérialité ou l'existence du litige.

ATTENTION : Nous ne prenons pas en charge les frais et honoraires appelés ou réglés antérieurement à la déclaration ainsi que ceux correspondant à des prestations ou des actes de procédures réalisés avant la déclaration, sauf si vous pouvez justifier d'une urgence à les avoir engagés.

• **6.1.9 – Libre choix du défenseur**

Lorsque l'intervention d'un avocat ou de toute personne qualifiée par la législation ou la réglementation en vigueur, pour défendre, représenter ou servir vos intérêts est nécessaire, **vous en avez le libre choix**. Nous pouvons, si vous n'en connaissez aucun, en mettre un à votre disposition, **si vous en faites la demande écrite**.

Avec votre défenseur, vous avez la maîtrise de la procédure. Le libre choix de votre avocat s'exerce aussi chaque fois que survient un conflit d'intérêt, c'est-à-dire l'impossibilité pour nous de gérer, de façon indépendante, un litige qui oppose, par exemple, deux assurés.

• 6.1.10 – Arbitrage

En cas de désaccord entre vous et nous sur les mesures à prendre pour régler votre dossier (ex: désaccord sur l'opportunité de saisir une juridiction ou d'exercer une voie de recours):

- 6.1.10.1 – Vous avez la faculté de soumettre ce désaccord à une tierce personne librement désignée par vous, sous réserve :

- que cette personne soit habilitée à donner un conseil juridique et ne soit en aucun cas impliquée dans la suite éventuelle du dossier,
- de nous informer de cette désignation.

Les honoraires de la tierce personne, librement désignée par vous, sont pris en charge par nous dans la limite de **200 euros TTC**.

- 6.1.10.2

Conformément à l'article L.127-4 du Code des assurances, ce désaccord peut être soumis à l'appréciation d'une tierce personne désignée d'un commun accord entre nous et vous ou, à défaut, par le Président du Tribunal de Grande Instance statuant en la forme des référés.

Les frais exposés pour la mise en œuvre de cette faculté sont à notre charge, sauf décision contraire de la juridiction saisie. Si vous engagez, à vos frais, une procédure contentieuse et obtenez une solution plus favorable que celle ayant été proposée par nous ou que celle proposée par l'arbitre, nous vous remboursons les frais exposés pour l'exercice de cette action, dans la limite de la garantie.

• 6.1.11 – Quelles sont les autres clauses applicables ?

- 6.1.11.1 – Subrogation

Dès lors que nous exposons des frais externes, nous sommes susceptibles de récupérer une partie ou la totalité des sommes que nous avons déboursées pour votre compte.

Nous sommes subrogés dans les conditions prévues à l'article L.121-12 du Code des assurances, dans les droits et actions que vous possédez contre les tiers, en remboursement des sommes qui vous sont allouées notamment au titre des dépens et du montant obtenu au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile, de l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale ou de l'article L.761-1 du Code de la Justice Administrative.

Si des frais et honoraires sont restés à votre charge et sous réserve que vous puissiez les justifier, nous nous engageons à ce que vous soyez désintéressé en priorité sur les sommes allouées, le solde, le cas échéant, nous revenant, dans la limite des sommes que nous avons engagées.

- 6.1.11.2 – Prescription

Toutes actions dérivant de la présente garantie sont prescrites (c'est-à-dire ne peuvent plus être exercées) par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance conformément à l'article L.114-1 du Code des assurances.

Toutefois ce délai ne court :

- en cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'Assureur en a eu connaissance,
- en cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là,
- quand l'action de l'Assuré contre l'Assureur a pour cause le recours d'un tiers, que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'Assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

Selon l'article L.114-2 du Code des assurances, la prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'Assureur à l'Assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'Assuré à l'Assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

- 6.1.11.3 – Informatique et libertés

Conformément à la loi Informatique et Libertés, vous pouvez exercer vos droits d'accès, de communication, de rectification ou d'opposition pour les données qui vous concernent. Pour exercer ce droit, vous devez vous adresser à **GROUPAMA :**

GROUPAMA PROTECTION JURIDIQUE « Service Clientèle », TSA 41234, 92919 LA DÉFENSE CEDEX.

La réponse vous sera apportée dans un délai maximum de 30 jours.

Attention : Les communications téléphoniques avec les services de GROUPAMA PROTECTION JURIDIQUE peuvent faire l'objet d'un enregistrement dans le seul but de pouvoir améliorer la qualité de nos prestations.

Vous pouvez avoir accès à ces enregistrements en adressant votre demande par écrit à notre siège social étant précisé qu'ils sont conservés pendant un délai maximum de 2 mois.

- 6.1.11.4 – Réclamation

En cas de réclamation concernant le traitement de votre dossier, vous pouvez écrire **GROUPAMA PROTECTION JURIDIQUE « Service Qualité », TSA 41234, 92919 LA DÉFENSE CEDEX.**

Ce service s'engage à compter de la réception de votre réclamation, à vous en accuser réception dans un délai de 10 jours ouvrables sauf s'il y a répondu entre-temps, et en tout état de cause à la traiter dans un délai de 30 jours ouvrables. Si notre réponse ne vous donne pas satisfaction, nous pouvons, à votre demande, adresser votre dossier auprès du médiateur (personnalité indépendante) qui rendra un avis dans les trois mois à compter de sa saisine.

- 6.1.11.5 – Organisme de contrôle

Nos activités sont soumises au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution, 61 rue Taitbout, 75009 PARIS.

• 6.1.12 – Vie de la garantie

- 6.1.12.1 – Prise d'effet et durée de la garantie

La garantie prend effet pour une durée minimale d'un an – à la date figurant dans les dispositions particulières de votre contrat Multirisque Habitation HABITASSUR, sous réserve du paiement de la cotisation. Elle se renouvelle par tacite reconduction année après année, sauf résiliation conformément à l'article 6.2.0.2 des présentes dispositions générales.

- 6.1.12.2 – Résiliation

La garantie peut être résiliée dans les cas et conditions prévus au Code des assurances et notamment :

• Par Vous ou par Nous

- À la fin de chaque période annuelle d'assurance, sous préavis de deux mois au moins, (art. L.113-12 du Code des assurances).
- En cas de modification ou de cessation du risque (art. L113-16 du Code des assurances).

• Par Vous

- Dans le cas prévu à l'article 6.2.10.4 (« adaptation et révision de la cotisation »).

• Par Nous

- En cas de non-paiement des cotisations (art. L.113 – 3 du Code des assurances).
- Après sinistre, c'est-à-dire après déclaration d'un litige (article R.113 – 10 du Code des assurances). Dans ce cas, vous avez la possibilité, dans le délai d'un mois à compter de la notification de la résiliation, de résilier les autres contrats que vous pourriez avoir souscrits auprès de nous.

• De plein droit

- En cas de retrait de l'agrément administratif (art. L326-12 du Code des assurances).

Forme de résiliation :

Lorsque vous avez la faculté de résilier la garantie, vous pouvez le faire à votre choix, soit par lettre recommandée, soit par une déclaration faite contre récépissé au siège social de GROUPAMA Protection Juridique, soit par acte extrajudiciaire.

La résiliation par nous doit vous être notifiée par lettre recommandée.

- 6.1.12.3 – Paiement de la cotisation

Le montant de la cotisation TTC ainsi que ses modalités de paiement figurent dans les dispositions particulières de votre contrat Multirisque Habitation HABITASSUR. La cotisation est payable chaque année, à la date d'échéance. À défaut de paiement dans les dix jours de son échéance, d'une cotisation ou d'une fraction de cotisation due, nous pouvons indépendamment de notre droit de poursuivre l'exécution du contrat en justice – suspendre la garantie à l'expiration d'un délai de trente jours suivant l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée que nous adressons à l'Assuré. Nous avons le droit de résilier la garantie dix jours après l'expiration du délai de trente jours précité.

- 6.1.12.4 – Adaptation et révision de la cotisation

À chaque échéance annuelle, la cotisation sera modifiée en fonction de la variation de l'indice du coût de la construction publié par la Fédération Française du Bâtiment.

Cette modification sera proportionnelle à la variation de la valeur de cet indice comprise entre la date de souscription et la date d'échéance.

Le montant du nouveau tarif sera notifié dans les formes habituelles.

Lorsque la nouvelle cotisation emporte une majoration indépendamment de l'évolution de la cotisation résultant de la variation de l'indice, vous avez la faculté de résilier la garantie dans le mois de la date à laquelle il aura eu connaissance de la majoration, selon les modalités prévues au paragraphe « FORME DE LA RÉSILIATION ». La résiliation prend effet à

l'expiration du délai d'un mois à dater de la demande (le cachet de la poste ou le récépissé de la déclaration faisant foi de la date). Vous demeurerez redevable à notre égard d'une portion de cotisation calculée sur les bases du tarif précédent, au prorata du temps écoulé entre la date de la dernière échéance et la date de résiliation.

7 – GARANTIES COMPLÉMENTAIRES

7.1 – Service déménagement

En cas de déménagement, lorsque nous garantissons le logement que vous quittez et le logement dans lequel vous déménagez, vous bénéficiez des services suivants :

- **L'assurance de votre ancien et nouveau logement**

Si vous transférez vos garanties sur votre nouveau logement, nous garantissons simultanément votre ancien et votre nouveau domicile pendant 30 jours à compter de la prise d'effet du contrat de votre nouveau logement. Vous bénéficiez de l'ensemble des garanties que vous avez souscrites, dans les mêmes conditions à l'ancienne et à la nouvelle adresse.

- **La responsabilité civile déménagement**

Nous garantissons pendant la durée du déménagement, les conséquences pécuniaires de votre responsabilité civile du fait des dommages corporels, matériels, résultant d'un accident, causés à un tiers lors du déménagement, à l'exclusion des dommages occasionnés par un véhicule terrestre à moteur et à l'exclusion des dommages occasionnés aux biens qui vous sont confiés ou loués.

Le plus de la Formule Intégrale

- **L'assurance de vos biens transportés**

Nous prenons en charge les dommages sur vos biens transportés suite à un accident de la circulation survenu avec un véhicule de moins de 3,5 tonnes utilisé pour le déménagement et dans la mesure où aucun recours ne peut être exercé à l'encontre d'un tiers responsable.

Notre intervention est subordonnée à la production d'un document justifiant de la déclaration auprès de l'assureur automobile. L'indemnisation est limitée à 25 % des capitaux mobiliers.

7.2 – Assurance en villégiature

Nous garantissons lors de séjours n'excédant pas 3 mois consécutifs dans un logement ne vous appartenant pas :

- les conséquences financières de la responsabilité civile (spécifiée à l'article 4.12) que l'assuré, en qualité de locataire ou occupant, peut encourir, résultants d'un incendie, d'une explosion, d'une implosion, d'un dégât des eaux prenant naissance dans les bâtiments occupés temporairement,
- toutes les détériorations accidentelles subies par le mobilier appartenant à l'assuré et se trouvant dans les bâtiments occupés temporairement, et résultant des événements prévus au titre des garanties du contrat ;
- le vol du mobilier appartenant à l'assuré et se trouvant dans les bâtiments occupés temporairement, ainsi que sa détérioration suite à tentative de vol (y compris en cas de vandalisme), avec effraction du bâtiment ou introduction clandestine.

Le mobilier appartenant à l'assuré détérioré ou volé dans les circonstances décrites ci-dessus en villégiature est couvert dans la limite de 10 % des capitaux mobiliers indiquées sur les dispositions particulières.

Outre, les exclusions générales mentionnées à l'article 9 et les exclusions spécifiques à chacune des garanties, cette garantie ne couvre pas les vols ou détériorations commis dans les bâtiments construits en matériaux légers.

7.3 – Contenu des congélateurs et réfrigérateurs

Nous garantissons le contenu des congélateurs et réfrigérateurs détruits lors d'un événement couvert par les garanties principales du contrat entraînant une indemnisation sur une de ces garanties. L'indemnisation totale des denrées alimentaires perdues est limitée à 500 euros sur présentation des factures d'achat des biens détériorés.

Cette garantie est acquise uniquement dans le cadre de la formule Intégrale.

7.4 – Location de salle

Vous pouvez être assuré pour l'organisation d'une réception gratuite à l'occasion d'une fête à but non lucratif hors de votre habitation en France Métropolitaine ou dans la Principauté de Monaco, uniquement via une demande préalable. Dès validation de votre demande, une attestation d'assurance vous sera envoyée par e-mail.

Sous réserve de notre acceptation, nous vous accordons les garanties suivantes durant 72 heures :

- les garanties « Incendie » et « Dégâts des eaux » ainsi que les conséquences pécuniaires de la responsabilité que vous pouvez encourir à la suite d'un incendie, d'une explosion ou d'un dégât des eaux, à l'égard du propriétaire des locaux que vous utilisez ainsi que des voisins et des tiers,
- la garantie « Responsabilité civile Vie privée » ainsi que les conséquences pécuniaires que vous pouvez encourir en raison des dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs causés aux tiers (y compris les invités) par vous ou par vos préposés, et en raison des dégradations causées au bâtiment et à ses aménagements.

Pour tout sinistre matériel, la franchise applicable est identique à celle applicable à la garantie Responsabilité civile Vie privée.

Outre, les exclusions générales mentionnées à l'article 9 et les exclusions spécifiques à chacune des garanties, cette garantie ne couvre pas :

- les fêtes ayant lieu dans un logement classé « monument historique », dans un manoir, château ou gentilhommière, sur une péniche,
- les fêtes comptant plus de 300 convives,
- les fêtes, manifestations ou événements à but lucratif et/ou de collecte de fonds,
- les locations effectuées personnellement pour le compte de manifestations sportives, syndicales, associatives,
- les conséquences d'intoxications alimentaires ou de réactions allergiques résultant de buffet, repas ou autres systèmes de restauration.

8 – LES GARANTIES ET SERVICES OPTIONNELS

8.1 – Remplacement à neuf

Lors d'un événement garanti, nous garantissons l'indemnisation en valeur de remplacement à neuf sans aucune déduction de vétusté des biens électroménagers, audiovisuels et informatiques de moins de 5 ans et d'une valeur unitaire de remplacement supérieure à 150 euros.

Suite à un événement garanti, les biens mobiliers (hors linge, vêtement, effet personnel, outillage, électroménager, audiovisuel, matériel électrique, matériel électronique, matériel informatique) sont remboursés dans leur valeur de remplacement à neuf sans limite d'âge.

Nous procédons en priorité à la réparation de vos biens endommagés si cela est possible et se justifie économiquement. À défaut, nous les remplaçons par des biens neufs de caractéristiques identiques.

8.2 – Dommages électriques

Cette option est uniquement disponible en formule Éco.

Le contenu et les limites de cette option sont détaillés à l'article 4.11.

8.3 – Énergies renouvelables

Cette option couvre dans la limite de 20000 euros les dommages matériels subis lors d'un événement garanti par le présent contrat aux installations extérieures faisant appel aux énergies renouvelables suivantes :

- les panneaux solaires (y compris photovoltaïques),
- les éoliennes de moins de 12 mètres,
- les installations de géothermie ou d'aérothermie,
- les pompes à chaleur,
- les puits canadiens, provençaux ou climatiques.

Nous prenons également en charge les pertes financières subies et consécutives à un événement garanti en cas de non-revente de l'excédent d'électricité pendant la période d'inutilisation des équipements à énergies renouvelables et jusqu'à leur réparation, dans la limite de 2 mois et de 500 euros au total.

Outre les exclusions générales mentionnées à l'article 9, cette garantie ne couvre pas :

- les appareils produisant de l'énergie exclusivement à des fins commerciales ou professionnelles,
- les appareils dont la vétusté à dire d'expert est estimée à plus de 25 %,

- les pompes à chaleur de plus de 10 ans,
- les conséquences induites par un événement garanti sur le réseau électrique,
- les détériorations accidentelles résultantes de causes internes, d'incidents mécaniques de fonctionnement, d'accidents d'exploitation,
- les détériorations dues à des chocs non couverts au titre d'une autre garantie et à la chute des appareils extérieurs.

Aucune vétusté n'est appliquée sur les installations extérieures faisant appel aux énergies renouvelables exceptées celles dont l'entretien était déplorable avant sinistre c'est-à-dire celles dont la vétusté à dire d'expert est estimée à plus de 25 %.

8.4 – Assurance scolaire

Dans le cadre de la garantie optionnelle « Assurance scolaire », nous entendons par enfant assuré, votre enfant ou celui de votre concubin/conjoint/pacsé, fiscalement à charge, désigné sur les dispositions particulières, jusqu'à l'âge où cesse la période de scolarité obligatoire, et au-delà de cet âge, pendant qu'il poursuit sa scolarité dans un établissement d'enseignement secondaire ou supérieur.

Cette garantie a pour objet d'indemniser les dommages corporels subis par l'enfant assuré à la suite d'un accident survenu au cours de ses activités scolaires, extrascolaires ou de sa vie privée.

Le bénéfice des prestations est ouvert uniquement pour les événements survenus en France métropolitaine et Principautés d'Andorre et Monaco.

• 8.4.1 – Invalidité permanente

Si un accident entraîne une invalidité permanente supérieure à 10 %, nous versons un capital proportionnel au taux d'invalidité de l'enfant assuré, dans la limite de 100 000 euros.

Dès que l'état de l'enfant assuré est consolidé, le taux d'invalidité permanente est fixé par expertise médicale, sur la base du barème indicatif d'évaluation des taux d'incapacité en droit commun paru dans la dernière édition du concours médical au jour de l'expertise.

• 8.4.2 – Décès

En cas de décès de l'enfant assuré consécutif à un accident garanti, nous garantissons le versement d'un capital de 5 000 euros aux ayants droit.

Le décès doit survenir dans le délai d'un an qui suit l'accident et être la conséquence directe de ce dernier, la preuve incombant au bénéficiaire, qui devra, en particulier, établir le cas fortuit de l'événement. Les indemnités qui auront éventuellement été versées avant le décès, au titre de l'invalidité permanente, résultant du même accident, seront déduites du capital décès.

• 8.4.3 – Interruption de scolarité

L'aide pédagogique est accordée pendant les jours de scolarité sauf le samedi, à raison de 15 heures par semaine, tous cours confondus, fractionnables par tranche de 3 heures de cours, au minimum dans la journée par matière ou par répartiteur scolaire.

L'aide pédagogique est accordée pour une durée maximum de 3 mois.

En cas de congés scolaires pendant cette période de 3 mois, le nombre de jours de congé sera reporté et se rajoutera à la période.

L'aide pédagogique cessera dès que l'enfant assuré aura repris ses cours normalement et dans tous les cas à la fin de la période scolaire.

La prestation est acquise lorsque l'immobilisation imprévue au domicile et prescrite par un médecin attestée par un bulletin d'hospitalisation, ou un certificat médical entraîne une absence scolaire supérieure à 14 jours consécutifs. Chaque demande est étudiée au cas par cas pour missionner le répétiteur scolaire habilité à donner des cours du niveau de la classe du bénéficiaire. Il pourra, avec l'accord du bénéficiaire et de son responsable légal, prendre contact avec l'établissement scolaire fréquenté afin d'examiner avec l'instituteur ou les professeurs habituels du bénéficiaire l'étendue du programme à étudier.

La mise en place de l'aide pédagogique peut nécessiter un délai 2 jours ouvrés. Sous réserve de l'accord exprès de l'établissement de soins, l'aide pédagogique peut également être fournie en cas d'hospitalisation imprévue de l'enfant assuré, attestée par le bulletin d'hospitalisation, qui entraîne une absence scolaire supérieure à 14 jours consécutifs.

Outre les exclusions générales mentionnées à l'article 9, cette garantie ne couvre pas :

- un acte intentionnel de votre part,
- la participation à tout sport à titre professionnel ou sous contrat avec rémunération,
- la pratique d'un sport mécanique ou aérien, l'usage des motos de 125 cm³ et plus,
- la pratique de la varappe, l'alpinisme, la spéléologie, la luge de compétition, la plongée sous-marine avec ou sans appareillage autonome, le parachutisme, le deltaplane, le parapente,
- les dommages corporels non consécutifs à un accident, y compris les accidents cardiaques,

- la paralysie, l'aliénation mentale, l'épilepsie, la surdité ou la cécité dont vous seriez atteint,
- votre participation à des exercices effectués sous le contrôle de l'autorité militaire,
- le bénéficiaire de la garantie lorsque ce dernier a été reconnu coupable et condamné pour vous avoir donné la mort,
- les accidents de la circulation lorsque l'assuré est conducteur d'un véhicule soumis à obligation d'assurance.

8.5 – Jardin et aménagements extérieurs

• 8.5.1 – Garanties des arbres, arbustes et aménagements extérieurs

Cette option couvre les biens suivants situés à la même adresse que le logement assuré au titre des garanties « incendie », « vol », « vandalisme », « catastrophe naturelle », « catastrophe technologique », « tempête, grêle, neige (événement climatique) », « attentats et actes de terrorisme » et « dommages électriques » ainsi que suite à une inondation dans la limite de 1 500 euros :

- votre mobilier de jardin excepté en cas de tempête ou de grêle et excepté en cas de vol sans effraction du bâtiment principal servant d'habitation,
- vos arbres et arbustes en pleine terre, non destinés à un usage professionnel ou commercial,
- vos portails et clôtures,
- vos barbecues fixes ancrés au sol dans des dés de maçonnerie,
- vos puits, bassins, fontaines et récupérateurs d'eau,
- vos murs, terrasses, escaliers non solidaires au bâtiment,
- vos pergolas, kiosques, ancrés au sol dans des dés de maçonnerie,
- vos abris de jardin ancrés au sol dans des dés de maçonnerie,
- le contenu des abris de jardin ancrés au sol dans des dés de maçonnerie (le vol du contenu de ces abris nécessite une effraction du bâtiment principal servant d'habitation et de l'abri de jardin),
- vos portiques et installations de jeux fixés au sol.

• 8.5.2 – Garanties de la piscine

Cette option couvre les biens suivants situés à la même adresse que le logement assuré au titre des garanties « incendie », « vol », « vandalisme », « catastrophe naturelle », « catastrophe technologique », « tempête, grêle, neige (événement climatique) », « attentats et actes de terrorisme » et « dommages électriques » ainsi que suite à une inondation dans la limite de 25 000 euros :

- les structures immobilières, y compris les éléments de soutènement, les margelles, les coques,
- les échelles fixes,
- les éléments servant au pompage et à l'épuration de l'eau, y compris pompe, surpresseur, filtre, appareil de traitement de l'eau et électrolyse,
- le local technique enterré ou construit en dur de moins de 5 m²,
- les bâches, rideaux et couvertures de protection **sauf en vol et en vandalisme et dans la limite de 5 000 euros**,
- les barrières, les alarmes,
- les installations de chauffage et d'éclairage,
- les canalisations.

Les dommages sur les liners sont exclusivement couverts au titre des garanties « incendie », « catastrophe naturelle », « catastrophe technologique » et « tempête, grêle, neige (événement climatique) ».

• 8.5.3 – Responsabilité civile des tondeuses autoportée et microtracteurs

Nous prenons également en charge l'indemnisation des dommages que le souscripteur, son conjoint(e)/concubin(e)/pacsé(e) ou leurs enfants causent à autrui avec une tondeuse autoportée ou un microtracteur de moins de 20 CV n'étant pas destiné à circuler sur la voie publique.

• 8.5.4 – Les exclusions

Outre les exclusions générales mentionnées à l'article 9, cette garantie ne couvre pas :

- les dommages subis par les terrains et les pelouses,
- les dommages sur les tondeuses et microtracteurs,
- les vols des arbres et arbustes sans effraction sur le bâtiment principal,
- les dommages d'origine électrique sur les puits, bassins et fontaines,
- les interventions sur les compteurs, pompes, réservoirs d'eau, circuits d'arrosage, canalisations reliées aux bassins, fontaines et piscines,
- les appareils électriques ou électroniques de plus de 10 ans,
- les rayures, ébréchures, écaillures, fissures de la piscine, et la fissuration de la maçonnerie,
- le vol et le vandalisme des couvertures, bâches et rideaux de protection de la piscine,
- les dommages au bassin de filtration,
- les piscines non déclarées au contrat, les spas et les piscines gonflables, démontables ou semi-enterrées.

8.6 – Chambre étudiant

Nous garantissons la chambre de votre enfant ou celui de votre concubin/conjoint/pacsé, lycéen, élève fonctionnaire ou étudiant de moins de 25 ans et fiscalement à votre charge.

Seuls peuvent être assurés avec cette option les chambres chez les particuliers, dans les résidences universitaires ainsi que les studios de maximum 20 m².

Votre enfant est couvert dans le cadre de sa responsabilité civile locative.

Les biens contenus dans le logement étudiant assuré sont garantis jusqu'à 3 000 euros au titre des garanties « incendie », « vol », « vandalisme », « dégâts des eaux » et « tempête, grêle, neige ».

8.7 – Les extensions de la Responsabilité civile

• 8.7.1 – La responsabilité civile assistante maternelle

Cette option permet l'indemnisation des conséquences de la responsabilité civile encourue par l'assuré agréé du fait de l'accueil non permanent, au logement assuré, des mineurs confiés par leurs parents pendant leur temps de travail.

Sont également garantis les dommages :

- corporels et matériels causés aux tiers par l'enfant ou ces enfants gardés,
- corporels subis par cet ou ces enfants.

Les enfants gardés sont considérés comme tiers entre eux.

Outre les exclusions générales mentionnées à l'article 9, cette garantie ne couvre pas les dommages subis par les personnes ayant le statut d'assuré.

En cas de retrait ou d'absence d'agrément ou de non-respect des règles conditionnant l'agrément, votre responsabilité civile assistante maternelle n'est pas garantie.

• 8.7.2 – La responsabilité civile terrain non bâti

Cette option permet l'indemnisation des conséquences de la responsabilité civile encourue par l'assuré du fait de la propriété d'un terrain non bâti d'une surface inférieure à 3 hectares (sans bâtiment) provoquant accidentellement un dommage à un tiers comme par exemple un arbre tombant sur un promeneur ou un mur de clôture s'écroulant sur une voiture. Cette garantie ne concerne que les propriétaires de terrain non bâti.

Outre les exclusions générales mentionnées à l'article 9, cette garantie ne couvre pas :

- les locataires de terrain non bâti,
- les forêts,
- les dommages corporels et matériels occasionnés à tout occupant à titre gratuit ou onéreux,
- les terrains comportant un usage professionnel (exemple : camping ponctuel ou non),
- les terrains ouverts à toute activité sportive, mécanisée ou non,
- les dommages corporels et matériels occasionnés lors de l'entretien du terrain assuré.

• 8.7.3 – La responsabilité animaux de selle

Cette option permet l'indemnisation des conséquences de la responsabilité civile encourue par l'assuré en tant que propriétaire d'animaux de selle détenus dans un but non lucratif dans la limite de 3 équidés maximum (chevaux, ânes, poneys...).

Outre les exclusions générales mentionnées à l'article 9, cette garantie ne couvre pas :

- les accidents provoqués par un ou des animaux de selle lors d'épreuves sous licence, de leur participation à des courses ou au cours d'entraînements,
- la responsabilité civile que l'assuré peut encourir en qualité de loueur d'animaux de selle,
- les animaux lors de leur transport y compris pour les dommages occasionnés lors du chargement/déchargement.

9 – LES EXCLUSIONS GÉNÉRALES

Quelles que soient les garanties choisies, nous n'assurons jamais :

- les conséquences de l'acte ou de la faute de l'assuré, s'ils sont intentionnels, frauduleux ou dolosifs,
- les dommages et conséquences, si au moment de l'accident, la (es) personne(s) ayant la qualité d'assuré est (sont) sous l'emprise d'un état alcoolique caractérisé (taux supérieur à celui fixé par le Code de la Route), ou a (ont) fait usage de substances ou plantes classées comme stupéfiants,
- les dommages immobiliers causés par les pompiers pour pénétrer à l'intérieur du bâtiment assuré en dehors de la réalisation de tout événement garanti,

- les dommages causés par un professionnel lors de la réalisation d'un contrat sauf au titre de la protection juridique si potion souscrite,
- les matériels informatiques de plus de 8 ans,
- les animaux vivants,
- les conséquences de la guerre civile ou étrangère,
- les responsabilités concernant les prétentions afférentes à des sinistres directement ou indirectement dus ou liés à l'amiante ou à tout autre matériau contenant de l'amiante sous quelque quantité que ce soit,
- les dommages ainsi que leurs aggravations causés par :
 - les armes et ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome,
 - tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif, ou par toute autre source de rayonnements ionisants,
 - toute source de rayonnements ionisants (en particulier tout radio-isotope) utilisée ou destinée à être utilisée hors d'une installation nucléaire et dont l'assuré, ou toute personne dont il répond, à la propriété, la garde ou l'usage ou dont il peut être tenu pour responsable du fait de sa conception, de sa fabrication ou de son conditionnement,
- le paiement des amendes,
- les conséquences de la participation de l'assuré à un pari,
- les véhicules terrestres soumis à l'obligation d'assurance, voiliers, bateaux à moteur, appareils de navigation aérienne,
- les espèces,
- les titres de toute nature,
- les serres,
- le chaume :
 - en cas de sinistre garanti, le toit en chaume sera remplacé par des ardoises ou tuiles mécaniques,
- les fausses déclarations du souscripteur du logement assuré tant à la souscription qu'au cours de la gestion de son sinistre,
- les frais de devis et les frais de déplacement y afférant,
- les garages situés à une adresse différente de plus d'1 km du logement assuré,
- les biens endommagés constituant la cause des dommages,
- les vérandas, piscine, garages, et dépendances non déclarés dans les dispositions particulières,
- les couvertures, bâches et rideaux de protection de la piscine sauf en cas de souscription de l'option « Jardin et aménagements extérieurs ».

Les exclusions particulières qui figurent dans les garanties de base et optionnelles viennent s'ajouter à ces exclusions générales.

10 – LES MONTANTS MAXIMUMS DE COUVERTURE

Vos garanties habitation	FORMULE ÉCO	FORMULE INTÉGRALE
DOMMAGES SUR LES BÂTIMENTS SUITE À UN ÉVÉNEMENT GARANTI Frais réels sur justificatifs dans la limite de :		
Bâtiments assurés	valeur de reconstruction sauf les bâtiments dont la vétusté est supérieure à 25 % dans la limite du réel payé et sur justificatifs	
Frais de démolition et de déblaiement	jusqu'à 20 % de l'indemnité réglée pour le bâtiment	
Bris de vitres	valeur de remplacement	
Mesures conservatoires	3 000 € par sinistre	5 000 € par sinistre
Frais de déplacements et de relogement	10 % de l'indemnité biens mobiliers	20 % de l'indemnité biens mobiliers
Perte de loyers	jusqu'à 6 mois de loyer	jusqu'à 1 an de loyer

Vos garanties habitation	FORMULE ÉCO	FORMULE INTÉGRALE
DOMMAGES SUR LES BÂTIMENTS SUITE A UN ÉVÉNEMENT GARANTI Frais réels sur justificatifs dans la limite de :		
Perte d'usage des locaux (pour résidence principale)	jusqu'à 6 mois de loyer	jusqu'à 1 an de loyer
Perte d'usage des locaux (pour résidence secondaire)	-	jusqu'à 1 an de loyer et dans la limite du temps effectif d'occupation annuel
Remboursement des échéances de prêt immobilier suite à relogement temporaire	-	dans la limite de 3 mois et de 4 000 € au total
Honoraires d'expert (architecte, maître d'œuvre...)	jusqu'à 5 % de l'indemnité totale dont expert d'assuré avec un maximum de 3 % dans la limite du réel payé et sur justificatifs	
Cotisation dommage ouvrage	3 % de l'indemnité bâtiment dans la limite du réel payé	
Recherche de fuites	jusqu'à 2 000 € par an	jusqu'à 3 000 € par an
Frais de réparation suite à la recherche de fuite	-	jusqu'à 3 000 € par an
Coût de l'eau perdue	-	jusqu'à 1 000 € par an
Frais de désamiantage	dans la limite de 60 € TTC/m ²	
Frais de déblais des arbres (hors option souscrite)	-	jusqu'à 3 000 € par an
Installation utilisant des énergies renouvelables (si option souscrite)	-	jusqu'à 20 000 € par an
Pertes financières en cas de non-revente de l'excédent d'électricité (si option souscrite)	-	jusqu'à 2 mois et 500 € et jusqu'à réparation
Jardins et aménagements extérieurs (hors piscine) (si option souscrite)	-	jusqu'à 1 500 € par an
Piscine enterrée déclarée (si option souscrite)	-	jusqu'à 25 000 € par an
Bâche, rideau et couverture de protection de piscine (si option souscrite)	-	jusqu'à 5 000 € par an

Vos garanties habitation	FORMULE ÉCO	FORMULE INTÉGRALE
DOMMAGES SUR LES BIENS MOBILIERS SUITE À UN ÉVÈNEMENT GARANTI Frais réels sur justificatifs dans la limite des capitaux mobiliers indiquée sur vos dispositions particulières et dans la limite de :		
Biens mobiliers (hors linges, vêtements, effets personnels, outillages, appareils électroménagers, électroniques, audiovisuels, électriques et informatiques)	valeur de remplacement vétusté déduite (10 % par an dans un maximum de 50 %)	valeur de remplacement à neuf
	valeur de remplacement à neuf (si option souscrite)	
Si option « remplacement à neuf » souscrite		
Appareils électroménagers, électroniques, audiovisuels, électriques, informatiques de moins de 5 ans	valeur de remplacement à neuf	
Si option « remplacement à neuf » non souscrite		
Appareils électroménagers, électroniques, audiovisuels, électriques	valeur de remplacement vétusté déduite (3 % par mois dans un maximum de 75 %)	valeur de remplacement vétusté déduite (1,5 % par mois dans un maximum de 75 %)
Matériels informatiques de moins de 8 ans	valeur de remplacement vétusté déduite (3 % par mois)	valeur de remplacement vétusté déduite (3 % par mois dans un maximum de 75 %)
Linges, vêtements, effets personnels, outillages	valeur de remplacement vétusté déduite (3 % par mois dans un maximum de 75 %)	valeur de remplacement vétusté déduite (1,5 % par mois dans un maximum de 75 %)
Contenu du congélateur et du réfrigérateur	-	jusqu'à 500 € par an
Bouteilles de vin et spiritueux	jusqu'à 300 € par an	jusqu'à 5 000 € par an
Objets de valeur	valeur de remplacement à dire d'expert dans la limite du montant indiqué sur vos dispositions particulières	

Vos garanties habitation	FORMULE ÉCO	FORMULE INTÉGRALE
DOMMAGES AU TIERS SUITE À UN ÉVÈNEMENT GARANTI (RESPONSABILITÉ CIVILE)		
Dommages corporels, matériels et immatériels	100 000 000 € dont : dommages matériels : 1 000 000 € dommages immatériels consécutifs : 300 000 € honoraires d'avocat : dans la limite de 5 000 € par sinistre	
GARANTIES COMPLÉMENTAIRES		
Défense de l'assuré (défense pénale et recours suite à accident)	jusqu'à 3 000 € par sinistre	jusqu'à 5 000 € par sinistre
Assistance au domicile	limites indiquées à l'article 5	
Protection juridique vie privée	limites indiquées aux articles 6	
Assurance scolaire (si option souscrite)	capital décès suite à accident : 5 000 € capital invalidité permanente suite à accident : 100 000 € (capital proportionnel au taux d'invalidité)	
Remboursement des échéances de prêt immobilier ou des loyers	-	jusqu'à 3 mois et jusqu'à 4 000 € au total

11 – LA VIE DU CONTRAT

11.1 – Les déclarations

• 11.1.1 – *Votre déclaration du risque*

Lors de la souscription du contrat, vous devez répondre exactement aux questions que nous vous posons. Ces questions nous permettent de vous identifier et d'apprécier la nature du risque que nous prenons en charge. Elles sont la base de notre acceptation éventuelle du risque et de notre tarification.

Vos réponses sont reprises sur les dispositions particulières que vous devez signer pour en certifier l'exactitude et manifester votre consentement.

En cours de contrat, vous devez impérativement nous déclarer toutes les modifications et les éléments nouveaux qui changent vos dispositions particulières.

Ces évolutions doivent nous être déclarées par lettre recommandée avant le changement s'il provient de votre fait ou dans un délai de 15 jours maximum après que vous ayez eu connaissance du changement (article L113-2 du Code des assurances).

Les changements impératifs à nous notifier sont :

- un changement de domicile ou d'usage du logement,
- un changement de composition de votre foyer,
- un changement de profession,
- la structure du logement (pièce supplémentaire, piscine...).

Sous réserve d'acceptation des nouvelles conditions issues des changements concernant votre logement ou vous concernant, ces modifications sont enregistrées et vous restez assuré. Ces évolutions peuvent modifier votre prime d'assurance et vous recevrez alors une nouvelle situation de votre contrat.

Dans le cas d'une augmentation de votre tarif annuel, un appel de prime complémentaire sera effectué. Dans le cas d'une diminution de votre tarif, nous vous rembourserons le trop-perçu.

Si les changements représentent une aggravation du risque telle que, si les circonstances nouvelles avaient été déclarées lors de la souscription du contrat, nous aurions refusé d'assurer le risque ou nous ne l'aurions assuré que moyennant une cotisation plus élevée, nous pouvons conformément à l'article L113-4 du Code des assurances :

- soit résilier le contrat moyennant un préavis de dix jours et vous rembourser la part de prime correspondant à la période non couverte,
- soit vous proposer un nouveau montant de cotisation.

Sans suite de votre part ou si vous n'acceptez pas cette nouvelle cotisation, nous pouvons résilier le contrat moyennant un préavis de 30 jours.

• 11.1.2 – *Les conséquences des déclarations non conformes (à la souscription ou en cours de contrat)*

Toute réticence ou déclaration intentionnellement fautive, toute omission ou déclaration inexacte, sur vos déclarations servant de base au contrat lors de la souscription de celui-ci ou au cours de sa vie, si celles-ci changent l'objet du risque ou notre avis sur celui-ci, peuvent nous amener à :

- soit vous opposer la nullité du contrat prévue à l'article L 113-8 du Code des assurances (en cas de fausse déclaration intentionnelle de votre part),
- soit réduire l'indemnité (règle proportionnelle) prévue à l'article L 113-9 (en cas de fausse déclaration non intentionnelle).

11.2 – La renonciation

Conformément à l'article L 112-2-1 du Code des assurances relatif à la vente à distance, vous bénéficiez de la faculté de renoncer à votre contrat dans un délai de 14 jours à compter de la date de souscription du contrat, sans motif ni pénalité.

Vous exercerez cette faculté par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à notre siège social, dont l'adresse est précisée en dernière page de ce document. À compter de la réception de la lettre, nous rétractons le contrat, aucun prélèvement ne sera effectué.

Après la prise d'effet de votre contrat, en cas de sinistre survenant pendant le délai de renonciation, vous ne pouvez plus exercer votre droit à renonciation.

11.3 – La modification du contrat

Vous devez nous déclarer les circonstances nouvelles qui ont pour conséquence soit d'aggraver les risques, soit d'en créer de nouveaux et rendent de ce fait inexactes ou caduques les déclarations faites aux dispositions particulières tel est le cas, par exemple, de la création d'une pièce complémentaire que vous devez nous déclarer dès le commencement des travaux. Cette déclaration doit être faite sous peine des sanctions prévues ci-dessous, par lettre recommandée, dans un délai de 15 jours à partir du moment où vous avez eu connaissance des circonstances nouvelles.

Lorsque les circonstances nouvelles constituent une aggravation de risque (au sens de l'article L 113-4 du Code des assurances) nous pouvons soit résilier le contrat moyennant préavis de dix jours, soit proposer un nouveau montant de cotisation.

Si vous ne donnez pas suite à notre proposition ou si vous refusez expressément le nouveau montant de cotisation, dans le délai de 30 jours à compter de la proposition, nous pouvons résilier le contrat au terme de ce délai.

11.4 – La résiliation

La dénonciation du contrat par l'une des parties ne peut intervenir qu'à l'expiration d'un délai d'un an après la date de souscription du contrat.

Vous avez la possibilité de résilier votre contrat à l'échéance moyennant un préavis de 2 mois (dénonciation de la tacite reconduction).

Vous avez également la possibilité de résilier votre contrat dans les cas suivants :

- transfert de propriété des biens sur lesquels repose l'assurance,
- survenance de l'un des événements suivants :
 - changement de domicile,
 - changement de situation matrimoniale,
 - changement de régime matrimonial,
- diminution du risque si nous refusons de réduire la cotisation en conséquence,
- résiliation par nous d'un autre de vos contrats après un sinistre,
- majoration de la cotisation,
- majoration du montant de la franchise.

La résiliation ne peut intervenir que dans les 3 mois suivant la date de l'événement. Elle prend effet un mois après notification à l'autre partie.

Nous pouvons également résilier votre contrat chaque année à l'échéance principale en vous envoyant une lettre recommandée au moins deux mois avant la date d'échéance conformément à l'article L113.12 du Code des assurances, mais aussi à tout moment pour les raisons suivantes :

- en cas de non-paiement des cotisations (article L 113-3 du Code des assurances),
- en cas d'aggravation du risque (article L 113-4 du Code des assurances),
- en cas d'omission ou d'inexactitude dans la déclaration du risque soit à la souscription, soit en cours de contrat (article L 113-9 du Code des assurances),
- en cas de déchéance de garantie pour d'exagération manifeste de l'assuré suite à sinistre (article L 113-9 du Code des assurances),
- après un sinistre (article R 113-10 du Code des assurances).

12 – VOTRE COTISATION (OU PRIME)

En contrepartie de notre couverture, vous devez nous régler votre cotisation définie sur vos dispositions particulières à la souscription, ainsi que sur les appels annuels de cotisation.

Votre cotisation est actualisée tous les ans selon les dispositions du Code des assurances. Elle est calculée selon l'évolution des caractéristiques du bien assuré, de votre foyer, du coût des réparations, des sinistres éventuellement déclarés au cours de l'année.

Elle est à régler aux dates convenues sur vos dispositions particulières et avis d'échéance.

En cas de non-paiement de la cotisation (ou de la fraction de cotisation) dans les dix jours de son échéance, nous vous envoyons une lettre recommandée de mise en demeure en application de l'article L113-3 du Code des assurances. Tout contrat mis en demeure passe en prélèvement annuel.

Les garanties sont suspendues 30 jours après l'envoi de la lettre de mise en demeure.

Nous résilions le contrat dix jours après la date de suspension des garanties.

13- LE RÈGLEMENT DE VOS SINISTRES

13.1 – Votre déclaration

Vous devez nous déclarer tout sinistre par téléphone, par e-mail ou par courrier postal dès que vous en avez connaissance.

Le délai de déclaration ou de transmission des pièces est de **5 jours ouvrés après la survenance du sinistre** sauf cas de force majeure ou dans les cas particuliers suivants :

- en cas de vol, ce délai est ramené à 2 jours ouvrés,
- en cas de catastrophes naturelles et technologiques, le délai est de 10 jours après la publication de l'arrêté interministériel,
- en cas d'accidents corporels dans le cas de la souscription de l'option « Assurance scolaire », le certificat médical initial précisant la nature des lésions et la durée prévisible de l'incapacité temporaire ou le cas échéant l'acte de décès de l'assuré doit être transmis dans les 10 jours qui suivent le sinistre,
- en cas de sinistre lié à la garantie « Protection juridique vie privée », sauf cas fortuit ou force majeure, ce délai est de 30 jours à compter de la date à laquelle vous en avez eu connaissance ou du refus opposé à une réclamation dont vous êtes l'auteur ou le destinataire.

Dans le cas où un retard de déclaration est de nature à aggraver votre indemnisation, celle-ci sera réduite pour être limitée au montant que nous aurions payé si nous en avions eu connaissance dans les délais prescrits.

Vous ne devez pas procéder ou faire procéder aux réparations, reconstruction ou remplacement sans nous en avoir au préalable avisés sous peine d'exclusion de couverture de vos sinistres.

13.2 – L'estimation des biens

• 13.2.1 – Les bâtiments

Les bâtiments assurés sont garantis pour la valeur de leur reconstruction suite à événements garantis. En conséquence, aucune vétusté n'est appliquée sur les biens immobiliers **exceptés ceux dont l'entretien était déplorable avant sinistre c'est-à-dire ceux dont la vétusté à dire d'expert est estimée à plus de 25 %**.

La vétusté à dire d'expert sera remboursée dans la limite de 25 %.

Nous prenons en charge les mesures conservatoires des montants indiqués à l'article 10.

Nous garantissons le bâtiment en valeur à neuf, c'est-à-dire sur la base d'une valeur égale à celle de la reconstruction du bâtiment au jour du sinistre avec des produits actuels de rendement égal.

En cas de sinistre garanti, les toits en chaume seront remplacés par des ardoises ou des tuiles mécaniques, ou à défaut d'autorisation administrative de substitution, le coût de remplacement sera effectué sur la base d'un coût de remplacement par des ardoises ou tuiles mécaniques.

En cas de non-reconstruction ou de non-réparation des bâtiments, notamment par décision administrative : l'indemnisation est effectuée sur la base de leur valeur de reconstruction vétusté déduite au jour du sinistre et dans la limite de leur valeur vénale à dire d'expert à ce même jour.

En cas de biens immobiliers voués à la démolition, l'indemnité est limitée à la valeur des matériaux correspondant au prix des matériaux de démolition, frais de main-d'œuvre inclus.

• 13.2.2 – Les biens mobiliers

Les biens mobiliers (hors linge, vêtement, effet personnel, outillage, appareil électroménager, audiovisuel, matériel électrique, matériel électronique, matériel informatique) sont remboursés :

- en formule Intégrale, à leur valeur de remplacement suite à un événement garanti sans application de vétusté,
- en formule Éco, à leur valeur de remplacement au jour du sinistre, vétusté déduite avec un coefficient de vétusté fixé à 10 % par année d'ancienneté avec un maximum de 50 %.

Les biens mobiliers suivants sont estimés d'après leur valeur de remplacement au jour du sinistre, vétusté déduite :

- le linge, les vêtements, les effets personnels,
- l'outillage avec moteur thermique et/ou électrique,
- les équipements électroménagers,
- les appareils de radio et de télévision,
- les appareils de reproduction de sons et d'images,
- les matériels informatiques, électriques et électroniques.

Le montant des dommages est donc estimé sur la base :

- de la valeur de remplacement à neuf en cas de destruction totale,
- du montant de la facture de réparation (pièces et main-d'œuvre) en cas de dommages partiels. Le montant de l'indemnité ne pourra en aucun cas dépasser celui qui résulterait de la destruction complète de l'appareil.

Dans les deux cas cités ci-dessus, l'indemnité est diminuée :

- de la valeur de sauvetage,
- d'un coefficient de vétusté : en formule Intégrale, ce coefficient est fixé à 1,5 % par mois d'ancienneté avec un maximum de 75 % ; en formule Éco il est fixé à 3 % par mois d'ancienneté avec un maximum de 75 %.

Pour le matériel informatique de moins de 8 ans, l'indemnité est diminuée :

- de la valeur de sauvetage,
- d'un coefficient de vétusté : en formule Intégrale, ce coefficient est fixé à 3 % par mois d'ancienneté avec un maximum de 75 % ; en formule Éco il est fixé à 3 % par mois d'ancienneté.

Le matériel informatique de plus de 8 ans, à partir de la date d'acquisition du bien informatique, n'est pas garanti.

En cas de souscription de l'option « Remplacement à neuf », les biens sinistrés d'une valeur unitaire supérieure à 150 euros sont indemnisés par des biens neufs tels que décrit dans les articles 8.1.

L'indemnisation des biens mobiliers se fait dans la limite des capitaux mobiliers et des objets de valeur indiqués sur vos dispositions particulières.

En cas d'accident corporel, vous acceptez expressément, le recueil et le traitement des données concernant votre santé, nécessaires à la gestion de vos garanties. Ces données sont traitées dans le respect des règles de confidentialité médicale. Elles sont exclusivement destinées au médecin-conseil de l'assureur et à son service médical ou personnes internes ou externes habilitées (notamment experts médicaux...).

13.3 – L'indemnisation

Il vous appartient dans tous les cas de fournir les éléments de preuve pour la mise en jeu de la garantie suite à un sinistre, en respectant vos obligations, précisées à l'article 13.1. Sous cette réserve, votre préjudice est fixé et réglé dans les conditions suivantes.

Le montant des dommages est fixé entre vous et nous à l'amiable.

Lorsque la responsabilité civile (objet de la garantie de l'article 4.12) de l'assuré est engagée, le montant de l'indemnité couvre toutes les sommes réclamées relatives à un dommage ou un ensemble de dommages ayant la même cause technique, dans la limite des plafonds de garantie mentionnés à l'article 10 et dans les dispositions particulières du contrat. En plus des démarches engagées par la compagnie d'assurance, l'indemnité comprend le paiement des frais et honoraires nécessités pour la défense des intérêts de l'assuré.

En cas d'accident corporel, l'indemnité est calculée en fonction du préjudice déterminé selon les règles du Droit Commun et dans la limite du montant global de garantie figurant dans les dispositions particulières du contrat et rappelé à l'article 10.

Modalités d'indemnisation :

- le règlement initial des dommages est réalisé vétusté déduite,
- le remboursement de la vétusté est effectué dans la limite des dépenses réelles et sur présentation des factures de remplacement sous réserve d'extinction du droit à remboursement dans le cadre de la prescription contractuelle (articles L114-1 et suivants),
- le règlement de l'indemnité est subordonné à la cessation de la cause,
- l'indemnisation peut se faire sous forme de réparation en nature.

Celle-ci une fois acceptée emporte de la part de l'assuré ou du souscripteur toute renonciation à recours contre nous ou le prestataire de service pour la prestation, la mise en relation avec l'artisan, l'action de ce prestataire de service ou encore pour le défaut de réparation ou de remise en état du fait du ou des artisans.

L'assuré doit répondre favorablement à toutes demandes d'expertises formulées par nous, quelle qu'en soit la nature (physique ou à distance). À défaut, il perd tout droit à indemnisation.

En cas de fausse déclaration sur les circonstances du sinistre ou d'exagération frauduleuse sur le préjudice déclaré (réclamation exagérée, ne correspondant pas à la réalité, usage de fausse facture, facture de complaisance, invocation de bien(s) faussement endommagé(s) ou disparus), l'assuré perdra tout droit à indemnisation.

Si les biens volés sont retrouvés avant indemnisation, l'assuré doit reprendre ces biens, il ne sera remboursé que des éventuelles détériorations.

Si les biens volés sont retrouvés après indemnisation, l'assuré a la possibilité de récupérer ses objets en nous remboursant l'indemnité que nous avons versée pour ceux-ci.

Le plus de la Formule Intégrale

Nous prenons également en charge :

- le contenu du congélateur du réfrigérateur détruit lors d'un événement couvert par les garanties principales du contrat entraînant une indemnisation sur une de ces garanties. L'indemnisation se fait à partir des factures d'achat des biens détériorés, dans la limite de 500 euros,
- le remboursement des échéances de prêt immobilier pour le souscripteur propriétaire du logement assuré lorsque les dommages, garantis par le présent contrat, entraînent un relogement temporaire des assurés. Ce remboursement des échéances de prêt se fait durant la période de relogement dans les limites de 3 mois et 4 000 euros de remboursement total,
- le remboursement des loyers pour le souscripteur locataire du logement assuré lorsque les dommages garantis par le présent contrat mettent en jeu sa responsabilité locative et entraînent un relogement temporaire des assurés. Ce remboursement des loyers se fait durant la période de relogement dans les limites de 3 mois et 4 000 euros de remboursement total.

13.4 – Les franchises

Toutes les garanties supportent une franchise en cas de sinistre à l'exception des garanties « Catastrophes technologiques », « Défense de l'assuré (défense pénale et recours suite à accident) » « Assistance au domicile » et « Protection juridique vie privée ».

En cas d'événements classés « catastrophes naturelles », l'assuré conserve à sa charge la franchise fixée par arrêté ministériel. Pour les événements déclarés « catastrophes technologiques », aucune franchise n'est appliquée.

13.5 – Le délai de paiement de l'indemnisation

Le délai de règlement de l'indemnité est fixé à maximum 72 heures après l'accord entre les parties sur le montant de l'indemnité et dès lors que toutes les pièces exigées ont été fournies sauf dans les cas particuliers suivants :

- en cas de catastrophes naturelles, une provision sur les indemnités est versée dans les 2 mois qui suivent la date de remise de l'état estimatif des dommages ou, si elle est postérieure, la date de publication de la décision administrative constatant l'état de catastrophe naturelle. L'indemnisation définitive intervient dans le mois qui suit le versement de la provision,
- en cas de catastrophes technologiques, l'indemnité est versée dans les 3 mois qui suivent la date de remise de l'état estimatif des dommages ou, si elle est postérieure, la date de publication de la décision administrative constatant l'état de catastrophe technologique,
- en cas d'accident corporel, l'indemnisation intervient dans les 15 jours après l'accord des parties sur le montant du préjudice. Lorsque le montant du préjudice ne peut pas être fixé définitivement, une indemnité partielle à titre de provision est versée dans un délai de 3 mois à compter de la déclaration de sinistre.

13.6 – Les réclamations en cas de sinistres

Le montant des dommages est fixé à l'amiable. L'assuré a la possibilité de se faire assister à ses frais par un expert. Si l'expert de l'assuré et celui de la compagnie d'assurance ne sont pas d'accord, ils font appel à un troisième expert et tous trois opèrent en commun et à la majorité des voix.

Faute par l'une des parties de nommer un expert ou, pour les deux experts, de s'entendre sur le choix du troisième, la désignation est effectuée par le président du Tribunal de Grande Instance du domicile de l'assuré ou du lieu où le sinistre s'est produit.

Chacun paie les frais et honoraires de son expert et s'il y a lieu la moitié des frais et honoraires du troisième.

En cas d'accident corporel, l'assuré est examiné par le médecin expert de la compagnie.

13.7 – La prescription

Toute action dérivant du présent contrat est prescrite par un délai de deux ans, à compter de l'événement qui y donne naissance, dans les conditions déterminées par les articles L 114-1 et L 114-2 du Code des assurances. Toutefois, ce délai ne court :

- en cas de réticence, omission, déclaration fausse ou inexacte sur le risque couru, que du jour où nous en avons eu connaissance,
- en cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'assuré contre nous a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription peut être interrompue par l'une des causes ordinaires d'interruption de celle-ci :

- la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait (article 2240 du Code civil),
- la demande en justice (articles 2241 à 2443 du Code civil),
- un acte d'exécution forcée (articles 2244 à 2446 du Code civil),

ainsi que dans les cas ci-après :

- désignation d'expert à la suite d'un sinistre,
- envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception (par nous à l'assuré pour l'action en paiement de la cotisation ou par l'assuré à nous en ce qui concerne le règlement de l'indemnité après sinistre),
- citation en justice (même en référé),
- commandement ou saisie signifiés à celui que l'on veut empêcher de prescrire.

En revanche, le paiement de la cotisation appelée avec proposition desdites modifications vaut acceptation de ces modifications.

13.8 – La subrogation

Lorsque nous vous avons indemnisé, suite à un sinistre, nous nous substituons dans vos droits et actions contre un éventuel tiers responsable de vos dommages, pour obtenir de sa part le remboursement des sommes que nous vous avons réglées.

14. RÉCLAMATIONS

En cas de difficultés dans l'application du contrat, nous vous invitons à consulter d'abord votre Assureur Conseil. Si sa réponse ou la solution qu'il vous propose ne vous satisfait pas, vous pouvez adresser votre réclamation au service Relation Clientèle du Groupe Zéphir, à l'adresse suivante :

Groupe Zéphir – Rue du président Wilson – CS 10137 – 44144 Châteaubriant cedex.

Si, après intervention de ce service un désaccord persistait, vous pourriez demander l'avis d'un médiateur.

Le Médiateur a vocation à rechercher une solution amiable lorsque celle-ci n'a pas pu être trouvée auprès d'Amaline Assurances. Il exerce sa fonction en toute indépendance.

Vous pouvez saisir le Médiateur en transmettant votre demande à l'adresse postale suivante :

Le Médiateur d'Amaline Assurances – 5 / 7, rue du Centre – 93199 Noisy-le-Grand Cedex.

Le Médiateur vous répondra directement, en vous faisant connaître sa position dans les trois mois à compter de sa saisine. Si celle-ci vous convient, Amaline Assurances s'engage par avance à la mettre en œuvre sans délai.



Société Anonyme au capital de 32 018 550 € entièrement versé.

Entreprise régie par le Code des assurances et soumise à l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution, 61 rue Taitbout 75009 Paris. Siège social situé au 8/10 rue d'Astorg – 75008 Paris.

Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 393 474 457 – Code APE 6512Z
Adresse postale: Amaline Assurances – 130, avenue Claude-Antoine PECCOT BP 80297 – 44702 ORVAULT CEDEX

15. INFORMATIQUE ET LIBERTÉS

Les informations vous concernant sont nécessaires à la souscription et la gestion de votre contrat d'assurance et sont destinées à Amaline assurances, ses mandataires, prestataires, réassureurs et organismes professionnels.

Ces données personnelles peuvent par ailleurs être utilisées à des fins de contrôle interne et dans le cadre des dispositions légales concernant la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. Dans le cadre de la lutte contre la fraude à l'assurance, lors de la gestion des contrats, vos données peuvent être transmises à l'organisme professionnel ALFA ainsi qu'à des enquêteurs certifiés.

Conformément aux dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, en justifiant de votre identité, vous pouvez exercer vos droits d'accès, de communication, de rectification et d'opposition sans frais sur ces données en adressant votre demande au Groupe Zéphir Rue du président Wilson – CS 10137 – 44144 Châteaubriant cedex.

ZÉPHIR HABITASSUR



DISPOSITIONS GÉNÉRALES ZÉPHIR HABITASSUR



www.groupe-zephir.fr

■ Siège social

Rue du Président Wilson - CS 10137 - 44144 CHÂTEAUBRIANT CEDEX

 **N° Indigo 0 820 36 01 01** - Fax 02 40 28 32 32

0,118 € TTC / MN

SA de gestion et de courtage d'assurances au capital de 6 000 000 € - RCS B 350 460 754 Nantes - N° ORIAS 07 004 801 - Site web : www.orias.fr
Entreprise soumise au contrôle de l'ACPR, 61 rue Taitbout 75436 Paris cedex 09

Vous pouvez nous demander communication et rectification de toute information vous concernant qui figurerait sur tout fichier à l'usage de notre Société et à l'usage de nos mandataires, des réassureurs et des organismes professionnels (Loi Informatique et Liberté du 6 janvier 1978).